

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

7/juin 2019

2019-060

Publication le Mardi 25 juin 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-060

SPECIAL 7/juin 2019**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE**SOUS-PREFECTURE DE BARCELONNETTE**

Arrêté n°2019-172-010 du 21 juin 2019 portant prescriptions relatives au « Grand rassemblement » pour le 25 ème festival des enfants du jazz, les 24, 25, 26 et 27 juillet 2019 Pars la Sapinière-Barcelonnette **Pg 1**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**Service Environnement Risques-Pôle Eau**

Arrêté n°2019-175-007 du 24 juin 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 11**

Arrêté n°2019-171-006 du 20 juin 2019 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour une demande regroupée sur le bassin versant du Jabron « Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence » **Pg 22**

Arrêté n°2019-171-007 du 20 juin 2019 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour une demande regroupée sur le bassin versant du Jabron « Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence » **Pg 32**

Arrêté n°2019-172-007 du 21 juin 2019 portant autorisation de prélèvement et fixant les conditions de prélèvement en eau destinée à la consommation humaine-Forage 2004 et 2011-Commune de Volonne **Pg 60**

Service Économie Agricole

Arrêté n°2019-172-011 du 21 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture **Pg 68**

DELEGATION DÉPARTEMENTALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE L'AGENCE RÉGIONAL DE SANTÉ PACA

Arrêté n°2019-168-030 du 17 juin 2019 seconde dérogation à la limitation de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine-commune de Corbière **Pg 73**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté n°2019-175-005 du 24 juin 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 77**

Arrêté n°2019-175-006 du 24 juin 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 78**

Arrêté n°2019-175-011 du 24 juin 2019 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Le Chaffaut Saint-Jurson **Pg 79**

Arrêté n°2019-175-012 du 24 juin 2019 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de CHAMPTERCIER **Pg 80**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêt2 conjoint n°2019-171-003 du 20 juin 2019 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2019 au service éducatif en milieu ouvert « SEMO » 18, avenue Demontzey 04000 Digne-les-Bains **Pg 81**



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Service interministériel de Défense et de la Protection Civiles

Digne-les-Bains, le 21/06/2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019- 172-010
portant prescriptions relatives au «Grand Rassemblement»
pour le 25^{ème} Festival des enfants du Jazz,
les 24, 25, 26 et 27 juillet 2019
Parc la Sapinière - BARCELONNETTE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 87.1006 du 1^{er} décembre 1987, relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'Aide Médicalisée d'Urgence appelé S.A.M.U ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU la circulaire n° 88.157 C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

VU le dossier présenté par Ubaye Tourisme situé 2 bis, avenue Ernest Pellotier, bat 26 à Barcelonnette.

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numériques du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter/prefet04 – Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

VU l'avis favorable à l'organisation du 25^{ème} Festival des enfants du Jazz au Parc de la Sapinière à Barcelonnette les 24, 25, 26 et 27 juillet 2019, recueilli à l'unanimité par les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, qui s'est réunie le 03 juin 2019.

VU les conclusions du groupe d'étude réuni le 05 juin 2019 en préfecture de Digne-les-Bains ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Le dispositif suivant sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens compte-tenu de l'affluence attendue dans le cadre du grand rassemblement décrit ci-après :

I – CARACTERISTIQUES DU GRAND RASSEMBLEMENT

Type : 25^{ème} Festival des enfants du Jazz

La fête se déroule sur plusieurs sites : rues de la ville, place Manuel, parc de la Sapinière

Implantation : Commune de BARCELONNETTE (04400) au parc de la Sapinière

Dates : 24, 25, 26, 27 juillet 2019

Lieu : Le parc de la Sapinière dispose d'une clôture permanente

Amplitude de déploiement du dispositif : du 24 juillet 8h00 jusqu'au 27 juillet 8h30.

Nombre de spectateurs : 3500 personnes maximum instantanément dont 448 places assises (2 gradins de 224 places).

Surface utile : (voir plan) annexe 1

Surface Totale du parc : 13814.75 m²

Surface ouverte au public : 8634.21 m²

Surface ouverte aux travailleurs : 5180.54 m²

II - PRESCRIPTIONS

Entrée du public et billetterie par issue N°3

Installations à l'issue N°3 :

- barrières Vauban,
- barrières héras,
- poteaux de guidage,
- 1 chalet en bois de 4m X 2,5m pour la vente des billets.
- 1 tente 3mX3m pour la vente des tee-shirts du festival.

File d'attente du public sur l'avenue Porfirio Diaz fermée à la circulation par arrêté Municipal.

Le Parc de la Sapinière sera fermé au public par arrêté municipal durant les huit jours de montage/démontage et de concerts, à savoir les 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 juillet 2019.

Déroulement des journées avec tableau des passages en scène :

- 19h00** Ouverture des portes au public permettant l'accès à la buvette.
- 20h30** Début de la première partie
- 21h30** Début de la deuxième partie
- 0h00** Fermeture du parc.

Tableau des passages en scène :

Artiste	Jauge	Date	Heure de passage
Emir Kusturica	2000	24/07/19	21h30
1ère partie Emir Kusturica	2000	24/07/19	20h30
Synnapson	2000	25/07/19	20h30
Gilberto Gil	2500	26/07/19	21h30
1ère partie Gilberto Gil	2500	26/07/19	20h30
Kassav	2500	27/07/19	21h30
1ère partie Artiste 4	2500	27/07/19	20h30

Espace public :

- 1 buvette sous tente de 3 m de diamètre hexagonale. Alimentation électrique 220v avec 2 spots raccordés par la ville de Barcelonnette. (2 machines à bière, réfrigérateurs, 3 machines à café, crêpière).
- 6 à 10 stands : vente des éco-cup/boutique à l'office du tourisme, vente de socca, stand de vente de burgers, vente de bonbons, vente de gâteaux, vente de miel, vente de soupe, stand caritatif.
- Séparation espace public/espace scénique + travailleurs par des crashes barrières en avant-scène et des barrières héras autour du local technique (backstage).
- 2 WC du parc
- 3 WC chimique PMR appartenant à Ubye Tourisme.
- Régie façade, située à 30 mètres du bord de scène de 4mX4m sur praticables exploitée par la société Sans Frontière – rue de Wallonie, 19 – B-4460 Grâce Hollogne – Belgique.
- Passage de câbles protégé depuis la régie façade jusqu'à la scène.
- Tour de poursuite située entre les deux gradins située à 30 m du bord de scène, montée et exploitée par la société : Sans Frontière – rue de Wallonie, 19 – B-4460 Grâce Hollogne – Belgique.

- 2 gradins de 10,80m d'ouverture X 8,20m de profondeur X 3m de hauteur loués et montés par la société SMM - rue du plantier – 13400 Aubagne. Un filet est posé tout autour des structures afin que le public n'accède pas sous les structures. Ces gradins sont situés de part et d'autre de la régie façade, voir plan.
- 3 alimentations électriques fixes :
 - 1 à l'entrée public (issue n°3),
 - 1 sur l'espace buvette
 - 1 au niveau des stands près de l'issue n°1.
- 4 emplacements PMR dans l'espace « Gradin » et 4 places pour les accompagnants. (voir le plan d'implantation).
- Une signalétique indiquant les toilettes PMR sera mise en place.
- 1 tente pagode 5m X 5m réservée à l'accès des clients VIP.

Les vérifications électriques et les structures seront contrôlées le mardi 23 juillet en fin d'après-midi par un bureau certifié.

Espace travailleurs :

- Emplacement de stationnement des poids lourds.
- 3 tentes de 5X5 contenant 3 loges artistes avec plancher.
- 3 tentes 5X5 contenant 1 cuisine (catering/maintien au chaud) et 1 salle de restauration. Alimentation électrique type 220v raccordé par la ville de Barcelonnette sans stockage de gaz sur cet espace (tables, chaises, 2 frigos, cafetière, micro-ondes).
- 1 tente de 3mX3m pour abriter le stand de vente merchandising (fournie et montée par les services techniques de la ville).
- Régie à 30 mètres face à la scène installée sur des praticables type samia de 2m X 1m entre les deux gradins et régie retour côté cour.
- 1 WC chimique PMR appartenant à Ubaye Tourisme.
- 1 caisson amovible pour le stockage de matériel fourni par la ville de Barcelonnette.
- Installation électrique de la scène (coffret d'alimentation électrique) raccordé par la ville.

Espace scénique :

- 15 mètres d'ouverture de scène
- 12 mètres de profondeur de scène
- + 2 Extension de 4m X 10m de chaque côté pour poser le système de diffusion + régie retour et stockage du backline.
- Hauteur de la scène : 1m40 à l'avant minimum
- Espace scénique couvert : toit, côtes + extensions et garde-corps
- 1 escalier côté jardin + 1 escalier côté cour
- 10 à 15 praticables de 2m X 1m (hauteurs 60 cm à 90 cm) avec roulettes

Possibilité d'exploitation d'une machine à fumée

Armoires et distribution électrique.

Fourniture et montage structures : Sans Frontière – rue de wallonie, 19 – B 4460 Grâce Hollogne- Belgique.

Mise à la terre effectuée par l'électricien des services techniques de la ville. Tout le matériel de son et d'éclairage est fourni par la société Sans Frontière- rue de Wallonie, 19 – B 4460 Grâce Hollogne- Belgique.

Passages de câbles fournis par la société Sans Frontières entre le coffret électrique et la scène et entre la scène et la régie.

La régie retour sera installée sur scène côté cour.

Barriérage par crash barrières en façade de la scène et par des barrières héras autour de la scène et mise en place d'une jupe de scène, effectué par les services techniques de la ville.

Ligne téléphonique :

La ligne téléphonique fixe du Musée est tenue à la disposition des organisateurs pendant toute la durée du festival.

Accès et dégagement des services publics de secours et de sécurité

- **Issues de secours** : trois issues de secours totalisant **23 unités de passage** à 0,60 m
Voir numérotation des issues sur plan en **annexe 1**.
- Issue N°1 Avenue Porfiro Diaz 04400 Barcelonnette : 4.09m, soit 6 UP
- Issue N°2 Avenue de la Libération 04400 Barcelonnette, gabarit limité à 3 m : 4.09m, soit 6 UP (**hauteur limitée à 3m**)
- Issue N°3 Entrée/Sortie du site : Avenue Porfiro Diaz 04400 Barcelonnette : 6.60m, soit 11 UP

Prioriser les issues N°2 et 3 pour l'accès des véhicules de secours

- **Points de regroupement du public en cas d'évènement** : à l'Est du Musée (voir plan)
- **Eclairage de secours** :
Présence de 6 blocs BAES.
8 blocs Legrand 2K sur le gril technique, face au public de 2000 lumens chacun.
1 bloc de secours Legrand 360 lumens à l'issue n°3
1 bloc de secours Legrand 360 lumens à l'issue n°1
2 blocs de secours ambiance 360 lumens à l'issue n°2
Déclenchement automatique en cas de coupure.

III – ORGANISATION DES SECOURS SUR LE GRAND RASSEMBLEMENT

Dispositif de secours et de lutte contre l'incendie :

- Extincteurs à CO2 2kg X 3 (2 extincteurs près des régies, 1 extincteur près des coffrets électriques)
- Extincteurs à eau pulvérisée X 4 (1 extincteur à la buvette, 2 extincteurs en backstage, 1 à la vente de billetterie)
- Accès pompiers possible par portail n°1, 2, 3 (voir plan **annexe 1**) (**hauteur limitée à 3 mètres par issue n°2**).
- **Postes de Secours :**
 - **De 18h45 à 23h30**, un poste de secours géré par la **Croix Rouge** sera mis en place dans l'enceinte du parc pour **les soirées du 24, 25, 26 et 27 juillet 2019**. (Voir positionnement sur le plan.)
 - 4 secouristes avec lot de type A et C avec défibrillateur
 - Liaison radio entre secouristes,
 - Liaison téléphonique avec le SAMU,
 - 1 tente avec lits picot

- **Dispositif d'évacuation des spectateurs**
 - Organismes, police municipale, gendarmerie, agents de sécurité
 - Sono autonome fonctionnant sur batterie
- **Autres mesures de sécurité mises en place**
 - Consultation de la météo

Evacuation des Blessés

- **Localisation zone hélicopters :**
 - Stade Léon Signoret de Barcelonnette – coordonnées : 6° 39' 28'' E / 44° 22' 00'' N
 - Aérodrome de Saint-Pons – coordonnées : 6° 36' 33'' E / 44° 23' 13'' N
- **Cheminement évacuation sanitaire :**
 - évacuation sanitaire des victimes vers les hôpitaux désignés par les pompiers

Evénement grave survenant pendant la manifestation

En cas de mouvement brutal incontrôlable, il reviendra au poste de secours et services de sécurité d'éloigner les spectateurs vers les zones excentrées du site de crise.

En cas d'accident comportant des victimes, il pourra être fait application des dispositions prévues par le plan de secours ORSEC NOVI.

La décision de suspendre ou d'arrêter la manifestation sera appréciée par le maire ou l'autorité préfectorale, en lien avec l'organisateur.

IV – ORDRE ET SECURITE PUBLICS

Poste de Sécurité et de commandement : situé au musée : ligne téléphonique :
04.92.81.27.15, tenue à la disposition des organisateurs pendant toute la durée du festival.

Responsable sécurité : (Your Security Tél : 06 50 30 85 71)

Directeur de Ubye Tourisme : Draguy Vojvodanovic

Moyens de liaisons :

- Téléphonie mobile entre l'organisateur, et la société de sécurité, la gendarmerie et les secouristes
- Moyens radio gendarmerie.
- Moyens radio pour les communications internes entre les secouristes

Moyens humains :

- 3 agents de sécurité à l'entrée spectateurs pour les fouilles d'usage jusqu'à 21h15.
 - dont 1 agent qui restera à l'entrée public jusqu'à la fin de la manifestation.
 - dont 2 agents qui passeront en avant-scène à 21h15 jusqu'à la fin du concert, puis 1 des 2 passera en zone de backstage
- 2 ASVP présents dans le parc.
- 1 à 2 bénévoles en surveillance en zone de backstage

Le gardiennage du matériel présent dans le parc sera effectué pour les nuits du 21 au 24 juillet de 20h00 à 8h30, du 24 au 25 juillet de 23h30 à 8h30, du 25 au 28 juillet de 23h30 à 9h00.

V – POINTS DE RAVITAILLEMENT EN EAU – HYGIENE

Point de distribution d'eau potable gratuite : 1 point d'eau en zone public

Nombre de toilettes prévues :

- 2 WC du parc
- 3 WC chimique PMR

Nuisances sonores :

- Fermeture du Parc de la Sapinière à minuit

Hygiène :

- La collecte des déchets et le nettoyage du site est à la charge de l'organisateur en liaison avec la communauté de communes

VI – CONTROLE ET EVALUATION

Contrôle de la sécurité des différents sites du rassemblement et compétences respectives

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, procédera à la **visite de sécurité sur site le Mercredi 24 juillet 2019 à 9h00.**

L'organisateur devra procéder :

- **Avant l'admission du public :**
 - à la mise en place effective de l'ensemble du dispositif de secours préalablement à l'arrivée du public ;
 - à la vérification des éclairages et du fonctionnement des groupes de secours ;
 - à la vérification des balisages des itinéraires d'évacuation, de pénétration et de circulation interne ;
 - à la vérification du dispositif de pré-positionnement des véhicules de secours et à la disponibilité des axes prévus de pénétration et d'évacuation.
- **Avant l'admission du public :**
 - au comptage du public en cas de dépassement du nombre prévu de spectateurs.
- **Fin de la manifestation.**
 - L'organisateur devra vérifier que le départ des spectateurs se réalise en bon ordre.
 - Il préviendra les services de la gendarmerie de la fin de la manifestation.



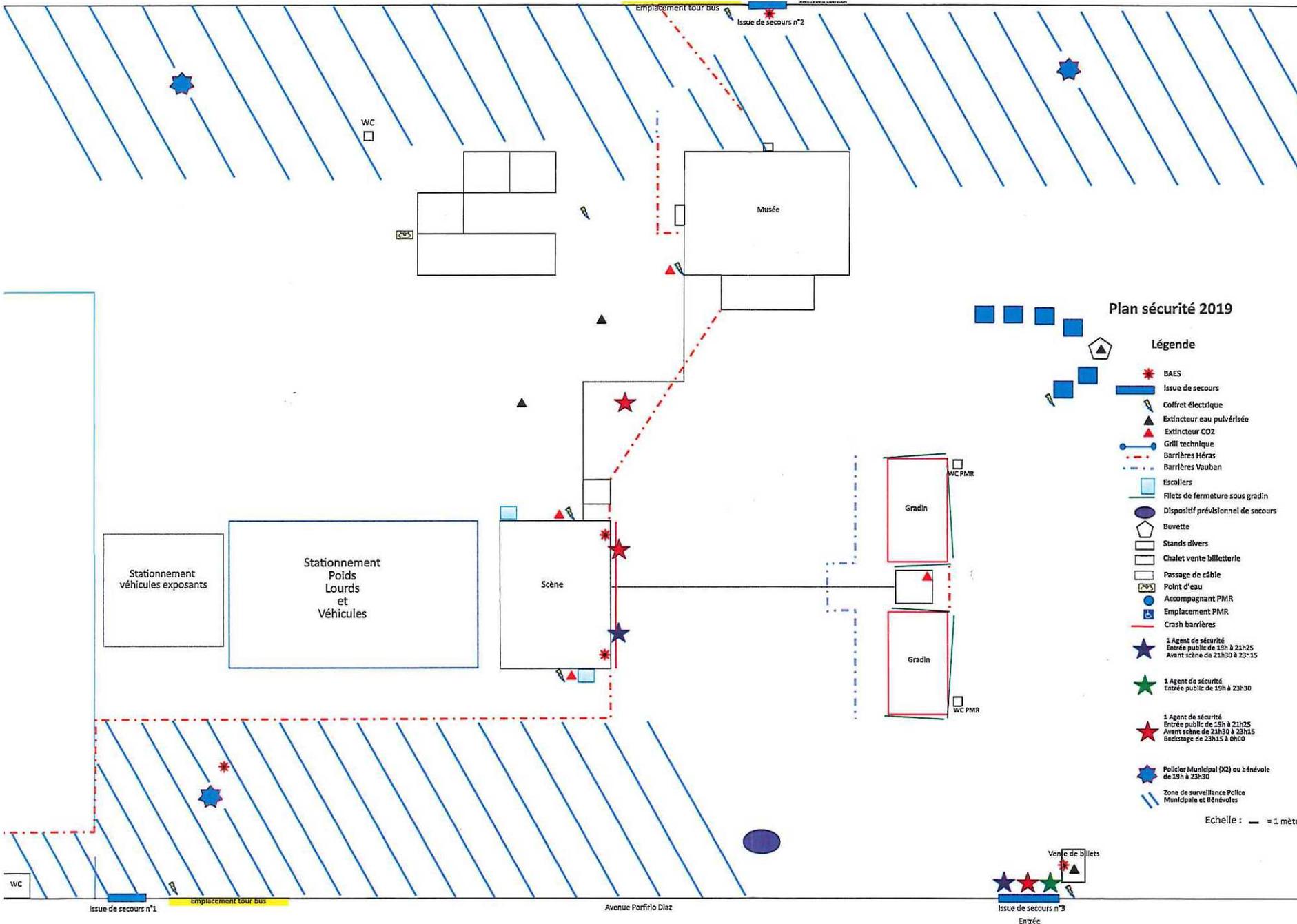
Olivier Jacob

ANNEXE

- Plan Parc de la Sapinière (**annexe 1**)

ANNUAIRE

<u>Organisation Générale (Ubaye Tourisme)</u>	04.92.81.04.71
Draguy Vojvodanovic (Directeur)	06.80.23.96.23
Jessica Fayolle (Agent événementiel)	07.82.24.16.76
Bruno Doux (Détenteur licence de spectacle)	06.43.56.58.49
<u>Services techniques :</u>	04.92.81.30.42
<i>Electricien</i> : Guillaume Clariond	06.32.28.83.43
<i>Direction</i> : Jean Luc Darrioulat	06.87.85.45.37
<u>Sécurité</u>	
Your Sécurité : M. Sangiorgio	06.50.30.85.71
<u>Police Municipale :</u>	
Brege Vanessa	06.32.00.08.24
<u>Gendarmerie de Barcelonnette :</u>	17 et 04.92.81.00.31
<u>SDIS :</u>	112
<u>Croix Rouge Française (05) :</u>	06.72.16.31.88
(dispositif prévisionnel de secours)	
<u>Météo France</u> : (Saint Auban)	04.92.33.10.00
<u>Maif</u> : Isabelle Couture	04.42.37.63.65



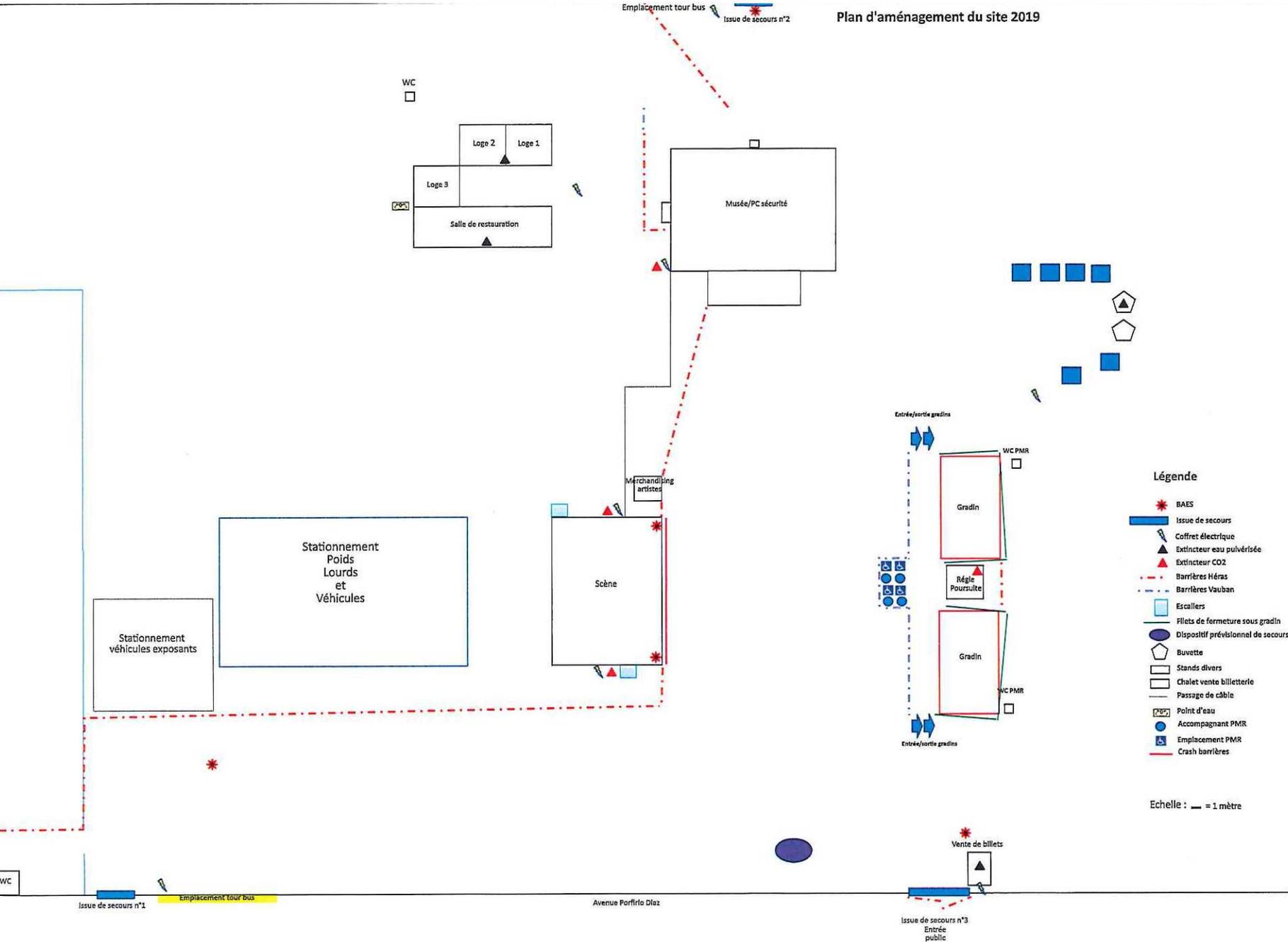
Plan sécurité 2019

Légende

- BAES
- Issue de secours
- Coffret électrique
- Extincteur eau pulvérisée
- Extincteur CO2
- Grilli technique
- Barrières Héras
- Barrières Vauban
- Escaliers
- Filets de fermeture sous gradin
- Dispositif prévisionnel de secours
- Buvette
- Stands divers
- Chalet vente billetterie
- Passage de câble
- Point d'eau
- Accompagnant PMR
- Emplacement PMR
- Crash barrières
- 1 Agent de sécurité
Entrée public de 19h à 23h25
Avant scène de 22h30 à 23h15
- 1 Agent de sécurité
Entrée public de 19h à 23h30
- 1 Agent de sécurité
Entrée public de 19h à 23h25
Avant scène de 23h30 à 23h15
Recastage de 23h15 à 0h00
- 1 Policier Municipal (X2) ou bénévole
de 19h à 23h30
- Zone de surveillance Police Municipale et Bénévoles

Echelle : = 1 mètre

Plan d'aménagement du site 2019





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **24 JUIN 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 175- 007

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2019-2020
dans le département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 420-1, 424-2, L 424-4, L 425-2 et R 424-1 à R 424-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département des Alpes-de-haute-Provence ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 mai 2019 ;

Vu la consultation du public organisée du 29 mai au 18 juin 2019 relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par A.P. n° 2014-826 du 30 avril 2014 a pris en compte les dispositions énumérées à l'article L 425-2 du code de l'environnement relatives aux plans de chasse et aux plans de gestion, à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, à l'amélioration de la pratique de la chasse, à la préservation, protection et restauration des habitats naturels de la faune sauvage et aux mesures permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et est compatible avec les principes de l'article L 420-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R E T E :

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol de tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, est fixée pour le département des Alpes de Haute Provence :

du 8 septembre 2019 à 7 heures au 12 janvier 2020 au soir.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, du 8 septembre 2019 au 12 janvier 2020, les mardi et vendredi, seule est autorisée, au poste uniquement, la chasse de l'alouette des champs, des colombidés, des grives et du merle noir, du gibier d'eau conformément à l'article R 424-1 du Code de l'Environnement et au schéma départemental de gestion cynégétique, à l'exception de la chasse du sanglier le mardi.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<p><u>Gibier sédentaire</u></p> <p>Lièvre d'Europe</p>	<p>8 septembre 2019</p>	<p>12 janvier 2020 au soir</p>	<p>En septembre : - jeudi et dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur. A compter du 1^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 : fermeture de la chasse au lièvre le 22 décembre 2019. Pour la commune de St Jurs et toutes les communes du pays cynégétique n° 11 : ouverture de la chasse au lièvre le 21 septembre 2019 avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 5 lièvres/saison/chasseur. Pour les communes de Nibles et Valernes : ouverture de la chasse au lièvre le 29 septembre 2019</p>
<p>Lapin</p>	<p>8 septembre 2019</p>	<p>12 janvier 2020 au soir</p>	<p>En septembre : - jeudi et dimanche uniquement, excepté pour les communes de Manosque, Oraison, Ste Tulle, Villeneuve, Volx et les secteurs du GIC Durance-Buech correspondant à ces communes : lundi, jeudi samedi et dimanche. A compter du 1^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche sur l'ensemble du département. Pour la commune de Cereste : tir du lapin uniquement le jeudi. Pour les territoires des sociétés de chasse de Barrême « St Hubert » et Valernes-Nibles : tir du lapin interdit.</p>

Perdrix rouge
Perdrix grise

8 septembre
2019

1er décembre 2019
au soir

En septembre, jeudi et dimanche uniquement.

A compter du 1^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche.

Pour la Sté de chasse de Sigonce : tir de la **perdrix rouge** uniquement les dimanches 6, 13, 20, 27 octobre et le 3 novembre 2019 jusqu'à midi, avec un plan de gestion de 1 perdrix/jour/chasseur.

Pour les communes de Valernes et Nibles : la chasse de la **perdrix rouge** n'est autorisée que les dimanches 29 septembre, 13 et 27 octobre, 10 et 24 novembre 2019 jusqu'à midi avec un plan de gestion de 2 perdrix/jour/chasseur et 5 perdrix /saison/ chasseur.

Pour le territoire de la sté de chasse d'Esparron de Verdon : plan de gestion de 2 **perdrix rouges**/jour/chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur

Pour les communes de Puimoisson et St Jurs : chasse jusqu'à midi uniquement. A compter du 30 septembre, chasse de la **perdrix rouge** uniquement les jeudi, samedi et dimanche avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/ chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur.

Pour le territoire de la société de chasse de Barrême « St Hubert » : chasse de la **perdrix rouge** le dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 perdrix rouge/jour/chasseur.

Pour la sté de chasse de Mallefougasse : la chasse de la **perdrix rouge** n'est autorisée que les dimanches 8 et 29 septembre, les samedis 19 octobre, 16 et 30 novembre 2019. Tableau limité à 1 perdrix rouge/jour/chasseur et 5 perdrix rouges/saison/chasseur.

Faisan	8 septembre 2019	12 janvier 2020 au soir	Ouverture : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche uniquement. Sur le territoire de la sté de chasse de Dabisse : chasse du faisan uniquement le 2ème week end de chaque mois (08/09/19, 12-13/10/19, 09-10/11/19, 07-08/12/19 et 11- 12/01/20), 2 pièces/chasseur/week- end
--------	---------------------	----------------------------	--

Sanglier	<p>8 septembre 2019</p> <p>Ouverture spécifique : 1er juin 2019</p> <p>Pour l'ensemble du département ouverture anticipée : 18 août 2019</p>	<p>12 janvier 2020 au soir</p> <p>Pour l'ensemble du département, prolongation jusqu'au 29 février 2020 au soir</p>	<p>A balle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour le pays cynégétique n° 1 : chasse uniquement pendant l'ouverture générale (sauf le mardi)</p> <p>Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison.</p> <p>Du 1er juin 2019 au 17 août 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chasse à l'affût ou à l'approche avec désignation de la parcelle (lieu-dit, section, numéro, surface et nature de la culture) après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse tous les jours sauf samedis, dimanches et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule. A l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier, le tir du renard est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle. <p>Du 18 août au 7 septembre 2019 et du 13 janvier 2020 au 29 février 2020 : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en battue sur l'ensemble du territoire - à l'affût ou à l'approche uniquement sur les terrains cultivés
----------	--	--	--

Chevreuil (*)	8 septembre 2019 Ouverture spécifique : 1er juillet 2019 (brocard uniquement)	30 janvier 2020 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 : date de fermeture le 12 janvier 2020 Carnet obligatoire pour les battues toute la saison. Du 1er juillet 2019 au 7 septembre 2019 : cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût au mirador ou à l'approche tous les jours sauf dimanches et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17 h au crépuscule, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. L'emplacement des miradors doit faire l'objet d'une déclaration à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que le découpage des secteurs. A l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, le tir du renard est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
Cerf (*) Daim (*)	8 septembre 2019	30 janvier 2020 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 : date de fermeture le 12 janvier 2020. Pour la chasse du cerf en battue, le carnet délivré par la F.D.C. est obligatoire.
Mouflon (*)	8 septembre 2019	12 janvier 2020 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les licences guidées et dirigées ONF : chasse tous les jours sauf le vendredi.

Chamois (*)	8 septembre 2019	12 janvier 2020 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les licences guidées et dirigées ONF : chasse tous les jours, sauf le vendredi.
Renard	18 août 2019	29 février 2020	Mêmes conditions que pour le sanglier
<u>Gibier de montagne</u>			
Marmotte	8 septembre 2019	4 octobre 2019 au soir	Uniquement le dimanche.
Petit tétras Lagopède Bartavelle et Rochassière Gélinotte	15 septembre 2019	10 novembre 2019 au soir	Jeudi, samedi et dimanche uniquement pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions de l'A.P. fixant le plan de chasse au petit gibier de montagne Le tir de la poule de tétras-lyre est strictement interdit ainsi que le tir des jeunes oiseaux non maillés.
Lièvre variable	15 septembre 2019	10 novembre 2019 au soir	Jeudi, samedi et dimanche uniquement. Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur.
<u>Oiseaux de passage</u>			
Tourterelle des bois	31 août 2019 (suivant A.M.)	20 février 2020 au soir (suivant A.M.)	Avant l'ouverture générale, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment, 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche
Tourterelle turque	8 septembre 2019 (suivant A.M.)	20 février 2020 au soir (suivant A.M.)	Chasse 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
Caille des blés	31 août 2019 (suivant A.M.)	30 novembre 2019 au soir	Avant l'ouverture générale, chasse au chien d'arrêt 3 jours par semaine : jeudi, samedi et dimanche. A compter de l'ouverture générale : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur

Bécasse des bois	8 septembre 2019 (suivant A.M.)	20 février 2020 au soir (suivant A.M.)	Toute la saison : les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. P.M.A. annuel : 30 bécasses par chasseur P.M.A. journalier : 3 bécasses par chasseur Carnet de prélèvement bécasse obligatoire. La chasse de la bécasse est autorisée à partir de l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à l'heure légale du coucher du soleil. Après le 13 janvier 2020, cette chasse ne peut se pratiquer que sous bois, dans les bois de plus de 3 ha, au chien d'arrêt muni d'un grelot.
Grives : litorne, musicienne, mauvis et draine Merle noir Pigeon ramier	8 septembre 2019 (suivant A.M.)	20 février 2020 au soir (suivant A.M.)	Jusqu'au 12 janvier 2020 : - mardi et vendredi : au poste uniquement, - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant. A compter du 13 janvier 2020 : chasse au poste uniquement, tous les jours de la semaine. Le poste doit être construit de la main de l'homme. Le chien d'arrêt muni d'un grelot peut être utilisé pour le rapport, dans un rayon de 50 m autour du poste. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Alouette des champs	8 septembre 2019 (suivant A.M.)	31 janvier 2020 au soir (suivant A.M.)	Mêmes dispositions que pour les grives.
<u>Gibier d'eau</u>	Voir arrêté ministériel	Voir arrêté ministériel	Jusqu'au 12 janvier 2020 : - mardi et vendredi : au poste uniquement, - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant. Pour le GIC Durance-Buëch : ouverture le 8 septembre 2019

(*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement.

Article 4 :

L'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants est autorisé du **1^{er} octobre au 15 décembre 2019** sur autorisations annuelles délivrées par le Préfet au détenteur du droit de chasse, en application de l'arrêté ministériel du 17 août 1989.

Article 5 :

La chasse de la femelle du chamois suitée, isolée de la harde ou non est interdite toute l'année, et sur tout le territoire des Alpes de Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier.

Article 6 :

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse au sanglier jusqu'au 12 janvier 2020 six jours par semaine : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
 - ♦ **pour le pays cynégétique n° 1** : deux jours par semaine : samedi et dimanche.
- la chasse au sanglier du 13 janvier au 29 février 2020 : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche en battue sur l'ensemble du territoire et à l'affût ou à l'approche sur les territoires cultivés.
- la chasse au mouflon et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
- la chasse au cerf, au chevreuil et au daim dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche à l'approche ou en battue.

Article 7 :

Toute chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs et plus, est réputée être une battue rendant le carnet de battue obligatoire ainsi que le port d'un dispositif vestimentaire fluorescent et la pose de panneaux à l'entrée de chaque zone concernée par la chasse en battue.

Article 8 :

Le carnet de battue est délivré par la FDC aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elles ont eu lieu, leur résultat. **Ce carnet devra être retourné obligatoirement à la F.D.C. en fin de saison.**

Article 9 :

Pour toute action de chasse dans les Alpes de Haute-Provence, le port du **Carnet de Prélèvement Universel (CPU), y compris en battue,** délivré par la Fédération départementale des chasseurs est obligatoire. Chaque sortie doit être indiquée, **sauf pour les battues aux sangliers ou aux cervidés.** Le titulaire du CPU pourra noter les coordonnées d'un invité sur son carnet.

- Les espèces de petit gibier soumises au plan de chasse ou à un plan de gestion doivent être, après chaque prise, **inscrites immédiatement** sur le CPU ou le carnet de prélèvement bécasse.
- Pour les autres espèces de petit gibier ou le prélèvement d'un sanglier en chasse individuelle, l'inscription sur le CPU se fera **à la fin de l'action de chasse**.
- Les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chamois, mouflon, chevreuil, cerf, daim) ainsi que les sangliers prélevés en battue **ne doivent pas figurer** sur le CPU.
- Le CPU devra **obligatoirement** être retourné à la Fédération départementale des chasseurs **avant le 15 mars 2020**.

Article 10 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 20 JUIN 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-171-006
portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau
à usage d'irrigation pour une demande regroupée
sur le bassin versant du Jabron

Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants et les articles R. 181-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée le 03 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-1646 du 1^{er} juillet 2004 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées ;
- Vu** la demande d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux déposée par la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence le 27 février 2019 agissant en qualité de mandataire ;
- Vu** l'avis de l'Agence française pour la Biodiversité du 19 mars 2019 et les prescriptions énoncées ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de Santé du 12 avril 2019 ;
- Vu** la lettre du 2 mai 2019 invitant le mandataire à se faire entendre par le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions du Service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 mai 2019 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur les propositions qui lui ont été communiquées par courrier le 13 mai 2019 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement, les prélèvements ont une durée inférieure à six mois et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'eau

Le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration et autorisation pour les rubriques suivantes du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-5 :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement : 1° Capacité totale maximum supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou 5 % du débit d'étiage : autorisation 2° Capacité totale maximum supérieure à 400 m ³ /heure ou supérieure à 2 % du débit d'étiage et inférieure à 5 % : déclaration	<i>Arrêté du 11 septembre 2003</i> N° arrêté : <i>DEVE0320171A</i>
1.1.2.0	Prélèvements dans un système aquifère par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1° Volume total prélevé supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Volume total prélevé supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	

Les agriculteurs dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à prélever temporairement, dans les conditions et aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à la Chambre d'agriculture, dans les eaux superficielles et nappe d'accompagnement du Jabron, pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

Les débits et les volumes autorisés pour chaque agriculteur sont précisés dans le tableau joint au présent arrêté :

- annexe 1 : liste des bénéficiaires, débits et volumes mensuels autorisés

La procédure mandataire 2019 concerne les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements individuels agricoles :

- dans les eaux superficielles, à partir d'un équipement de pompage fixe ou mobile,
- dans les eaux souterraines, à partir d'un équipement de pompage fixe ou mobile, sollicitant la nappe d'accompagnement.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume déclaré.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 octobre 2019.

Toute utilisation de l'eau, à d'autres fins que l'irrigation agricole, est exclue du champ d'application du présent arrêté. La responsabilité individuelle des pétitionnaires reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés à la présente autorisation de prélèvement.

ARTICLE 3 : Consistance de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée selon les déclarations précisant le débit instantané de prélèvement et le volume maximal global, et pendant la période d'étiage durant toute la saison d'irrigation autorisée.

Les volumes maximaux autorisés par mois de prélèvement et par ouvrage sont détaillés en annexe au présent arrêté.

Les autorisations de prélèvements d'eau ne valent pas autorisation pour la construction d'ouvrage dans le lit des cours d'eau.

Les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable sont en tout temps prioritaires sur les usages destinés à l'irrigation agricole.

En cas de pénurie pour le prélèvement d'une commune, les prélèvements agricoles devront être adaptés.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Débit réservé

A l'aval immédiat de chaque prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Ce débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau en période hydrologique normale, égal au 1/10 du module du cours d'eau, est indiqué dans le tableau en annexe 1. En période déclarée de sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise), ce débit est égal au 1/20 du module.

Les ouvrages concernés ainsi que le débit réservé à respecter sont précisés dans le tableau annexé au présent arrêté. Tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné par la révocation immédiate de l'autorisation correspondante.

Pour les ouvrages mobiles de prélèvement installés dans le cours d'eau, mais non soumis au débit réservé au titre de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les pétitionnaires devront laisser subsister un débit minimal tel que le maintien de la vie aquatique et le respect du droit des usagers situés en aval soient assurés en tout temps. Tout manquement à cette obligation ayant conduit à l'assèchement artificiel d'un cours d'eau, pourra être sanctionné par la révocation immédiate de l'autorisation correspondante.

ARTICLE 5 : Dispositifs de prélèvement

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les pétitionnaires.

Ils pourront être constitués des installations suivantes :

- crépine ou pompe immergée en rivière,
- prise d'eau gravitaire avec vanne,
- puits et forage,
- retenue collinaire ou bassin.

Ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit ni constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

Les dispositifs de comptage devront être installés ou mis en conformité avant le 1^{er} juillet 2019.

Les compteurs et dispositifs de comptage devront être relevés au minimum tous les quinze jours sur un registre prévu à cet effet.

Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la police de l'eau avant le 1^{er} juillet 2019. La position des vannes d'alimentation et de décharge devra être précisée pour la lecture des échelles.

ARTICLE 6 : Dispositifs de comptage

Les dispositifs de prélèvement devront être pourvus de moyens de mesure et d'évaluation appropriés des débits et volumes prélevés conformément au code de l'environnement (article L. 214-8), et aux conditions de surveillance fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996.

Pour tout prélèvement réalisé par pompage, la mesure des volumes prélevés est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Les prélèvements gravitaires peuvent disposer d'un système de mesure par une échelle limnimétrique installée en tête de canal, avec abaque de correspondance entre hauteur d'eau et débit. Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et de faire procéder à un renouvellement des équipements ou un diagnostic de fonctionnement, soit 9 ans après la dernière remise en état d'origine, ou à neuf, soit 7 ans après le dernier diagnostic. Les informations concernant tout changement ou diagnostic des équipements de mesure, sont transmises au préfet avant le début de la saison d'irrigation.

Les compteurs et dispositifs de comptage devront être relevés tous les quinze jours sur un registre prévu à cet effet. En cas d'activation du plan-cadre sécheresse, cette fréquence de relevés devient hebdomadaire.

Le pétitionnaire devra consigner dans un registre les éléments suivants :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement sur chaque prélèvement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens et contrôles des systèmes d'évaluation et de mesure.

Il pourra également inscrire dans ce registre les informations suivantes :

- la liste des cultures irriguées ;
- la surface des cultures irriguées ;

- le mode d'irrigation ;
- le débit nominal des pompes utilisées ou la section des vannes ;
- le débit d'arrosage des pompes utilisées (si possible) ;
- le temps de fonctionnement des pompes (en l'absence de compteur volumétrique) ou des vannes, l'index des compteurs volumétriques en début et en fin de campagne, dans le cas où l'irriguant dispose de ce type de matériel.

L'exploitant de l'ouvrage de prélèvement est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement et de conserver trois ans les données correspondantes et de le tenir à disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 7 : Identification

Un moyen d'identification devra être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes devront être affichées :

- identité du ou des exploitants ;
- le numéro "ID INSTALL" de référence dans la procédure mandataire ;
- un numéro de téléphone permettant de joindre l'exploitant ;
- le numéro du compteur et la capacité maximum de prélèvement.

ARTICLE 8 : Retenues de stockage

Ces ouvrages sont considérés comme remplis au 31 mai de l'année considérée. Leur utilisation est ensuite possible durant la période d'étiage. Un système de mesure en aval de l'ouvrage est obligatoire. Les volumes autorisés durant la période d'étiage n'incluent pas le volume de la retenue remplie avant le 31 mai.

ARTICLE 9 : Mesures correctrices

En cas d'activation des seuils de restriction prévus dans le plan sécheresse du département des Alpes-de-Haute-Provence, il sera fait application des mesures de restriction de l'usage de l'eau prévues dans les arrêtés réglementant les usages de l'eau.

Cette réduction de prélèvement s'entend en volume, par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire.

ARTICLE 10 : Bilan

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation adressera au mandataire un bilan de sa saison d'irrigation avant le 15 janvier 2020.

Ce bilan comprendra au minimum :

- le mode de prélèvement et d'irrigation ;
- le volume total utilisé pendant la campagne d'irrigation avec le détail par mois ;
- la surface des parcelles irriguées par point de prélèvement ;
- les cultures irriguées ;
- les difficultés rencontrées dans l'éventuelle mise en œuvre du protocole de gestion quantitative de l'eau.

Un bilan général sera élaboré par la Chambre d'agriculture et sera présenté au service de police de

l'eau avant le 28 février 2020 ou intégré au dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'année 2020.

Ce bilan devra, entre autres, analyser l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et le milieu aquatique.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Clauses de précarité

Les bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'État, dans le cadre de l'exercice de ses missions de police, reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, ainsi que pour prévenir, faire cesser ou préserver des atteintes à l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Observation des règlements et contrôles

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux. Les fonctionnaires chargés de la police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès aux dispositifs de prélèvements pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 15 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 16 : Délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

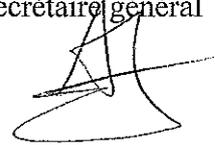
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 17 : Publication et exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur départemental des territoires, ainsi que les maires des communes du bassin versant du Jabron, visées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

Bassin Versant du JABRON

Nom_Prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
FERRARI Sabine	Les Remises	Curel	X11AI03	60	0	A	Volumétrique	0	0	360	1 440	2 880	3 240	2 160	10 080	-
FERRARI Sabine	Les Remises	Curel	X11AI04	70	0	A	Volumétrique	0	0	540	2 160	2 160	2 700	2 160	9 720	67 l/s
GABC LES PATINS GALLIANO	Lange	Chateaufeu Miravail	X11AI05	50	0	A	Volumétrique	0	2 700	7 560	10 440	16 200	9 720	3 240	49 860	-
BUCHER Lionel	Lotissement Le Coulet	Les Omergues	X11AI07	18	0	A	Volumétrique	0	0	0	472	756	378	0	1 606	-
DUPEYRAS & HEUDE Pierre-Alexandre et Sophie	10 avenue des Farigoules	Volx	X11AI10	12	0	A	Volumétrique	18	18	31	409	612	342	27	1 457	-
Total X11A				210	0			18	2 718	8 491	14 921	22 608	16 380	7 587	72 723	

GABC LES PATINS GALLIANO	Lange	Chateaufeu Miravail	X11BI01	30	0	A	Volumétrique	0	1 350	2 970	4 860	6 480	7 020	3 780	26 460	-
TORMENTO Cyrille	Chabrioux	St Vincent sur Jabron	X11BI02	20	0	A	Volumétrique	0	0	0	0	6 480	6 480	3 240	16 200	96 l/s
LANTERMINO Sébastien	La Miane	St Vincent sur Jabron	X11BI03	80	0	A	Volumétrique	0	0	0	0	1 440	1 440	720	3 600	-
LANTERMINO Sébastien	La Miane	St Vincent sur Jabron	X11BI10	80	0	A	Volumétrique	0	0	0	0	1 440	1 440	720	3 600	-
LANTERMINO Sébastien	La Miane	St Vincent sur Jabron	X11BI11	100	3 000	A	Volumétrique	0	0	0	0	2 880	2 880	1 440	7 200	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroix	St Vincent sur Jabron	X11BI05	240	0	A	Volumétrique	0	2 700	2 160	0	0	0	0	4 860	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroix	St Vincent sur Jabron	X11BI06	60	1 500	A	Volumétrique	0	0	7 200	14 400	30 240	30 240	12 240	94 320	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroix	St Vincent sur Jabron	X11BI07	300	800	A	Volumétrique	0	2 250	1 800	0	0	0	0	4 050	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroix	St Vincent sur Jabron	X11BI08	100	0	A	Volumétrique	0	1 539	1 231	0	0	0	0	2 770	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroix	St Vincent sur Jabron	X11BI09	80	0	A	Volumétrique	0	3 600	7 200	6 804	11 448	10 800	5 724	45 576	-
Total X11B				1 090	5 300			0	11 439	22 561	26 064	60 408	60 300	27 864	208 636	

	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
ASADIAS NOYERS CAYEN Jean-Claude	Le Couvent	Noyers sur Jabron	X11CI01	18	0	A	Horaire	0	0	1 720	980	7 620	7 500	3 320	21 140	-
GAEC DU PRE DES POIERS	Le Pré des Poiriers	Noyers sur Jabron	X11CI02	100	0	A	Volumétrique	0	0	2 400	9 600	9 600	12 000	9 600	43 200	-
GAEC DE LA RIBIERE - DA SYLVA	La Ribière	Noyers sur Jabron	X11CI03	180	0	A	Echelle	0	0	0	0	4 800	4 800	2 400	12 000	136 l/s
GAEC DE LA RIBIERE - DA SYLVA	La Ribière	Noyers sur Jabron	X11CI06	5	0	D	Volumétrique	0	0	0	0	3 200	3 200	1 600	8 000	2 l/s
GAEC DE L'OREE DU PUY	Les Crottes	Noyers sur Jabron	X11CI04	180	0	A	Echelle	0	0	0	0	4 000	4 000	2 000	10 000	136 l/s
LATIL Claude	Les Rouines	Bevons	X11CI07	50	0	A	Volumétrique	0	0	1 170	3 060	9 220	8 010	3 200	24 660	160 l/s
GAEC DE LA CHARMILLE - PLAUCHE R&J	La Charmille	Bevons	X11CI08	35	0	A	Echelle	0	0	1 600	800	4 800	4 800	2 000	14 000	165 l/s
Total X11C				568	0			0	0	6 890	14 440	43 240	44 310	24 120	133 000	

30

EARL DES RICHAUDS	Le Village	Valbelle	X11DI01	30	4 000	A	Volumétrique	0	3 860	5 610	4 100	6 200	6 200	2 100	28 070	-
EARL DES RICHAUDS	Le Village	Valbelle	X11DI03	20	0	A	Volumétrique	0	0	0	600	1 800	0	0	2 400	-
EARL DES RICHAUDS	Le Village	Valbelle	X11DI04	210	0	A	Echelle	0	0	0	0	1 200	1 200	600	3 000	28 l/s
BLANC Andréa	La Grande Pièce	Valbelle	X11DI02	60	0	A	Echelle	0	0	0	2 000	10 000	4 000	2 000	18 000	28 l/s
Total X11D				320	4 000			0	3 860	5 610	6 700	19 200	11 400	4 700	51 470	

2019

	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
GAEC DE LA CHARMILLE - PLAUCHE R&J	La Charnille	Bevons	X11EI01	35	0	A	Volumétrique	0	1 050	1 050	0	0	0	0	2 100	-
EARL PLAUCHE ALAIN - PLAUCHE A	Chemin de Chapage	Bevons	X11EI02	40	0	A	Volumétrique	0	0	5 600	3 200	2 400	2 400	0	13 600	-
EARL ALPES VERT - BEN HASNA	3 avenue du 8 mai 1945	Sisteron	X11EI02	40	0	A	Volumétrique	0	1 500	7 200	12 000	19 200	19 200	7 200	66 300	-
EARL ALPES VERT - BEN HASNA	3 avenue du 8 mai 1945	Sisteron	X11EI03	120	0	A	Volumétrique	0	1 500	1 200	0	0	0	0	2 700	-
GAEC PIERRE AVON - RICHAUD	420 route de Noyers	Sisteron	X11EI04	90	0	A	Volumétrique	0	2 000	3 600	15 300	24 400	16 800	2 400	64 500	-
GAEC PIERRE AVON - RICHAUD	420 route de Noyers	St Vincent sur Jabron	X11EI05	110	0	A	Echelle	0	0	0	0	6 400	6 400	3 200	16 000	199 l/s
Total X11E				435	0			0	6 050	18 650	30 500	52 400	44 800	12 800	165 200	

Total X11	2 623	10 300			18	24 067	62 202	92 625	197 856	177 190	77 071	631 029
------------------	--------------	---------------	--	--	-----------	---------------	---------------	---------------	----------------	----------------	---------------	----------------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 20 JUIN 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-111-007.

portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau
à usage d'irrigation pour une demande regroupée

Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants et les articles R. 181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1646 du 1^{er} juillet 2004 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux déposée par la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence le 27 février 2019 agissant en qualité de mandataire ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé du 24 avril 2019 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE Verdon du 23 avril 2019 ;

Vu la lettre du 2 mai 2019, invitant le mandataire à se faire entendre par le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions du Service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 mai 2019 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur les propositions qui lui ont été communiquées par courrier le 13 mai 2019 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement, les prélèvements ont une durée inférieure à six mois et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'eau

Le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration et autorisation pour les rubriques suivantes du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-5 :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement : 1° Capacité totale maximum supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou 5 % du débit d'étiage : autorisation 2° Capacité totale maximum supérieure à 400 m ³ /heure ou supérieure à 2 % du débit d'étiage et inférieure à 5 % : déclaration	<i>Arrêté du 11 septembre 2003</i> N° arrêté : <i>DEVE0320171A</i>
1.1.2.0	Prélèvements dans un système aquifère par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1° Volume total prélevé supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Volume total prélevé supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	

Les agriculteurs dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à prélever temporairement, dans les conditions et aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à la Chambre d'agriculture, dans les eaux superficielles et nappe d'accompagnement des cours d'eau du département, pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

Les débits et les volumes autorisés pour chaque agriculteur sont précisés dans les tableaux joints au présent arrêté :

- annexe 1 : liste des bassins versants concernés par la présente autorisation

- annexe 2 : liste des bénéficiaires, débits et volumes mensuels autorisés.

La procédure mandataire 2019 concerne les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements individuels agricoles :

- dans les eaux superficielles, à partir d'un équipement de pompage fixe ou mobile, quel que soit le bassin hydrographique,
- dans les eaux souterraines, à partir d'un équipement de pompage fixe ou mobile, sollicitant en nappe d'accompagnement.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume déclaré.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 octobre 2019.

Toute utilisation de l'eau, à d'autres fins que l'irrigation agricole, est exclue du champ d'application du présent arrêté. La responsabilité individuelle des pétitionnaires reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés à la présente autorisation de prélèvement.

ARTICLE 3 : Consistance de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée selon les déclarations précisant le débit instantané de prélèvement et le volume maximal global et pendant la période d'étiage durant toute la saison d'irrigation autorisée.

Les volumes maximaux autorisés par mois de prélèvement et par ouvrage sont détaillés en annexe au présent arrêté.

Les autorisations de prélèvements d'eau ne valent pas autorisation pour la construction d'ouvrage dans le lit des cours d'eau.

Les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable sont en tout temps prioritaires sur les usages destinés à l'irrigation agricole.

En cas de pénurie pour le prélèvement d'une commune, les prélèvements agricoles devront être adaptés.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Débit réservé

A l'aval immédiat de chaque prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Ce débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau en période hydrologique normale, égal au 1/10 du module du cours d'eau, est indiqué dans le tableau en annexe 1.

En période déclarée de sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise), ce débit est égal au 1/20 du module.

Les ouvrages concernés ainsi que le débit réservé à respecter sont précisés dans le tableau annexé au présent arrêté. Tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné par la révocation immédiate de l'autorisation correspondante.

Pour les ouvrages mobiles de prélèvement installés dans le cours d'eau, mais non soumis au débit

réservé au titre de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les pétitionnaires devront laisser subsister un débit minimal tel que le maintien de la vie aquatique et le respect du droit des usagers situés en aval soient assurés en tout temps. Tout manquement à cette obligation ayant conduit à l'assèchement artificiel d'un cours d'eau, pourra être sanctionné par la révocation immédiate de l'autorisation correspondante.

ARTICLE 5 : Dispositifs de prélèvement

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les pétitionnaires.

Ils pourront être constitués des installations suivantes :

- crépine ou pompe immergée en rivière ;
- prise d'eau gravitaire avec vanne ;
- puits et forage ;
- retenue collinaire ou bassin.

Ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit, ni constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

Les dispositifs de comptage devront être installés ou mis en conformité avant le 1^{er} juillet 2019.

Les compteurs et dispositifs de comptage devront être relevés au minimum tous les quinze jours sur un registre prévu à cet effet.

Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la police de l'eau avant le 1^{er} juillet 2019. La position des vannes d'alimentation et de décharge devra être précisée pour la lecture des échelles.

ARTICLE 6 : Dispositifs de comptage

Les dispositifs de prélèvement devront être pourvus de moyens de mesure et d'évaluation appropriés des débits et volumes prélevés conformément au code de l'environnement (article L. 214-8), et aux conditions de surveillance fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, pris en application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.

Pour tout prélèvement réalisé par pompage, la mesure des volumes prélevés est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Les prélèvements gravitaires peuvent disposer d'un système de mesure par une échelle limnimétrique installée en tête de canal, avec abaque de correspondance entre hauteur d'eau et débit. Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et de faire procéder à un renouvellement des équipements ou un diagnostic de fonctionnement, soit 9 ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf, soit 7 ans après le dernier diagnostic. Les informations concernant tout changement ou diagnostic des équipements de mesure, sont transmises au préfet avant le début de la saison d'irrigation.

Les compteurs et dispositifs de comptage devront être relevés tous les quinze jours sur un registre prévu à cet effet. En cas d'activation du plan-cadre sécheresse, cette fréquence de relevés devient hebdomadaire.

Le pétitionnaire devra consigner dans un registre les éléments suivants :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement sur chaque prélèvement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens et contrôles des systèmes d'évaluation et de mesure.

Il pourra également inscrire dans ce registre les informations suivantes :

- la liste des cultures irriguées ;
- la surface des cultures irriguées ;
- le mode d'irrigation ;
- le débit nominal des pompes utilisées ou la section des vannes ;
- le débit d'arrosage des pompes utilisées (si possible) ;
- le temps de fonctionnement des pompes (en l'absence de compteur volumétrique) ou des vannes, l'index des compteurs volumétriques en début et en fin de campagne, dans le cas où l'irriguant dispose de ce type de matériel.

L'exploitant de l'ouvrage de prélèvement est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement et de conserver trois ans les données correspondantes et de le tenir à disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 7 : Identification

Un moyen d'identification devra être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes devront être affichées :

- identité du ou des exploitants ;
- le numéro "ID INSTALL" de référence dans la procédure mandataire ;
- un numéro de téléphone permettant de joindre l'exploitant ;
- le numéro du compteur et la capacité maximum de prélèvement.

ARTICLE 8 : Retenues de stockage

Ces ouvrages sont considérés comme remplis au 31 mai de l'année considérée. Leur utilisation est ensuite possible durant la période d'étiage. Un système de mesure en aval de l'ouvrage est obligatoire. Les volumes autorisés durant la période d'étiage n'incluent pas le volume de la retenue remplie avant le 31 mai.

ARTICLE 9 : Mesures correctrices

En cas d'activation des seuils de restriction prévus dans le plan sécheresse du département des Alpes-de-Haute-Provence, il sera fait application des mesures de restriction de l'usage de l'eau prévues dans les arrêtés réglementant les usages de l'eau.

Cette réduction de prélèvement s'entend en volume, par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire.

ARTICLE 10 : Bilan

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation adressera au mandataire un bilan de sa saison d'irrigation avant le 15 janvier 2020.

Ce bilan comprendra au minimum :

- le mode de prélèvement et d'irrigation ;
- le volume total utilisé pendant la campagne d'irrigation avec le détail par mois ;
- la surface des parcelles irriguées par point de prélèvement ;
- les cultures irriguées ;

- les difficultés rencontrées dans l'éventuelle mise en œuvre du protocole de gestion quantitative de l'eau.

Un bilan général sera élaboré par la Chambre d'agriculture et sera présenté au service de police de l'eau avant le 28 février 2020 ou intégré au dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'année 2020.

Ce bilan devra, entre autres, analyser l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et le milieu aquatique.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Clauses de précarité

Les bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'État, dans le cadre de l'exercice de ses missions de police, reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, ainsi que pour prévenir, faire cesser ou préserver des atteintes à l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Observation des règlements et contrôles

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux. Les fonctionnaires chargés de la police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès aux dispositifs de prélèvements pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 15 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 16 : Délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 17 : Publication et exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Forcalquier, de Castellane et de Barcelonnette, le Directeur départemental des territoires ainsi que les maires des communes du département, visées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

ANNEXE 1 : LISTE DES BASSINS VERSANTS CONCERNÉS PAR L'AUTORISATION

- bassin versant de l'Asse ;
- bassin versant de la Blanche ;
- bassin versant de la Bléone ;
- bassins versants du Colostre ;
- bassin versant du Lauzon ;
- bassin versant de Notre-Dame ;
- bassin versant du Rancure ;
- bassin versant du Sasse amont ;
- bassin versant de l'Ubaye ;
- bassins versants du Verdon et de l'Issole ;
- bassin versant du Var ;
- bassin versant de la Durance ;
- bassin versant de la Durance Turriers.

ANNEXE 2 : LISTE DES BÉNÉFICIAIRES, DÉBITS ET VOLUMES MENSUELS AUTORISÉS

Bassin Versant de l'ASSE

Nom prénom	Lieu Dit	Commune	ID_inst	Q utilisé	V Retenue	Régime Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
GAEC LE PIGEONNIER - CLEMENT	Le Pigeonnier	Clumanc	X14AI05	20	100	D	Volumétrique	0	0	0	1 600	4 800	3 200	3 200	12 800	82 l/s
MOLLING Florence et Bruno	Hameau de Valaury	Clumanc	X14AI06	60	5 000	/	Volumétrique	480	480	480	1 440	3 600	4 800	2 880	14 160	-
MOLLING Florence et Bruno	Hameau de Valaury	Clumanc	X14AI07	60	1 200	/	Volumétrique	960	960	960	2 880	7 200	9 600	5 760	28 320	-
MOLLING Florence et Bruno	Hameau de Valaury	Clumanc	X14AI08	60	350	/	Volumétrique	480	480	480	1 440	3 600	4 800	2 880	14 160	-
GAEC LES SAUZERIES CHAILLAN	Hameau de l'Aubre	Clumanc	X14AI09	36	0	A	Volumétrique	80	80	720	3 552	5 416	5 504	4 544	19 896	-
Total X14A				236	6 920			2 000	2 000	2 640	10 912	24 616	27 904	19 264	89 336	

CHASPOUL Etienne	Hameau Le Gion	Clumanc	X14BI01	14	0	D	Volumétrique	0	0	0	1 600	4 800	3 200	3 200	12 800	-
FORT Patrick	Toueste	Clumanc	X14BI02	60	0	A	Echelle	0	0	0	288	864	576	576	2 304	120 l/s
FORT Patrick	Toueste	Clumanc	X14BI03	60	0	A	Echelle	0	0	0	678	2 035	1 357	1 357	5 427	31 l/s
LANTELME Eliane	Campagne Seisset	Clumanc	X14BI04	90	0	A	Echelle	0	0	0	3 030	8 880	5 880	5 760	23 550	143 l/s
AUDIBERT Gabriel	Campagne Bourne	Barrême	X14BI05	120	0	A	Echelle	0	0	0	1 920	5 760	3 840	3 840	15 360	198 l/s
Total X14B				344	0			0	0	0	7 516	22 339	14 853	14 733	59 441	

GAEC DES CHAILLANS - CHAILLAN André	Quartier d'Hyèges	Moriez	X14CI01	15	500	A	Electrique	0	0	0	180	288	144	0	612	-
FERAUD Olivier	Chemin Saint Jean	Barrême	X14CI02	50	0	A	Echelle	0	0	0	1 440	3 840	960	960	7 200	61 l/s
FERAUD Olivier	Chemin Saint Jean	Barrême	X14CI03	28	0	A	Volumétrique	0	0	0	480	1 440	960	960	3 840	-
Total X14C				93	500			0	0	0	2 100	5 568	2 064	1 920	11 652	

ESTUBLIER Stéphane	Chemin du Rouv.	Digne-les-Bains	X14GI01	150	0	A	Echelle	0	0	0	800	2 400	1 600	1 600	6 400	136 l/s
ESTUBLIER Stéphane	Chemin du Rouv.	Digne-les-Bains	X14GI03	150	0	A	Echelle	0	0	320	1 280	1 280	1 600	1 280	5 760	126 l/s
CODOUL Yves	Riou d'Ourgeas	Barrême	X14GI02	80	0	A	Echelle	0	0	746	2 982	2 982	3 728	2 982	13 420	12 l/s
Total X14G				380	0			0	0	1 066	5 062	6 662	6 928	5 862	25 580	

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
GAEC PERMAPERELLE - MARTIN et POGNANT- GROS	Chemin du Ray des Fours	Mézel	X14JI01	2	0	D	Volumétrique	40	67	67	308	1 098	990	276	2 846	-
Total X14J				2	0			40	67	67	308	1 098	990	276	2 846	

CLER Michel	Les Oraisonis	Bras d'Asse	X14MI01	75	0	D	Volumétrique	0	0	2 800	2 800	0	0	0	5 600	1 l/s
CLER Michel	Les Oraisonis	Bras d'Asse	X14MI03	75	0	D	Volumétrique	1 300	2 600	2 600	0	0	0	0	6 500	
CLER Michel	Les Oraisonis	Bras d'Asse	X14MI04	60	0	D	Volumétrique	500	1 000	1 000	1 800	4 500	0	2 200	11 000	-
CLER Michel	Les Oraisonis	Bras d'Asse	X14MI10	20	0	/	Volumétrique	0	0	0	410	1 230	410	410	2 460	-
ISNARD Brice	Les contes	Saint Jeannet	X14MI02	60	0	D	Volumétrique	0	1 778	1 778	504	0	756	0	4 816	-
CANE Alessandro	Rue des Oraisonis	Bras d'Asse	X14MI05	80	0	D	Volumétrique	0	0	4 400	4 600	0	300	0	9 300	-
BONNET Gisèle	15 b ave Général de Gaulle	Digno-les- Bains	X14MI06	70	0	D	Volumétrique	0	0	0	1 400	0	2 100	0	3 500	1 l/s
GAEC ARNAUD - ARNAUD Alban	La Bégude	Bras d'Asse	X14MI11	60	0	D	Volumétrique	840	3 680	3 680	3 000	4 800	3 600	1 800	21 400	-
Total X14M				500	0			2 640	9 058	16 258	14 514	10 530	7 166	4 410	64 576	

GAEC PAUL- PAUL G	La bastide neuve	Bras d'Asse	X14OI01	80	0	D	Volumétrique	2 400	4 800	4 800	4 400	11 000	0	0	27 400	-
GAEC PAUL- PAUL G	La bastide neuve	Bras d'Asse	X14OI02	78	0	D	Volumétrique	0	4 800	9 600	23 000	32 000	18 000	2 200	89 600	-
GAEC PAUL- PAUL G	La bastide neuve	Bras d'Asse	X14OI03	110	0	D	Volumétrique	0	3 500	3 500	5 800	13 200	12 000	4 800	42 800	-
GAEC PAUL- PAUL G	La bastide neuve	Bras d'Asse	X14OI04	80	0	A	Volumétrique	2 860	5 720	5 720	7 000	11 200	8 400	1 400	42 300	-
GAEC TERRASSON	Les Lazarins	Brunet	X14OI05	80	0	D	Volumétrique	660	1 320	1 320	0	0	0	0	3 300	-
GAEC TERRASSON	Les Lazarins	Brunet	X14OI06	180	0	A	Volumétrique	0	6 000	21 700	32 300	31 000	9 600	0	100 600	-
GAEC RECONNU CHARPIN	Campagne Lincel	Brunet	X14OI07	100	0	A	Volumétrique	0	13 511	15 891	14 400	22 250	4 680	3 888	74 620	-
Total X14O				708	0			5 920	39 651	62 531	86 900	120 650	52 680	12 288	380 620	

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
GAEC RECONNU CHARPIN	Campagne Lincei	Brunet	X14PI01	100	0	D	Volumétrique	0	4 468	8 936	15 126	20 694	6 028	0	55 252	-
GAEC RECONNU CHARPIN	Campagne Lincei	Brunet	X14PI03	100	0	D	Volumétrique	0	0	0	5 248	13 120	0	0	18 368	-
GAEC DUCREAU FRERES – DUCREAU S	La Louvière	Saint Julien d'Asse	X14PI04	50	0	/	Volumétrique	1 400	3 600	3 675	2 400	5 475	7 100	4 125	27 775	-
GAEC ST MARTIN – BERARD F	Quartier Saint Martin	Brunet	X14PI05	80	0	D	Volumétrique	2 000	4 000	4 000	2 410	1 030	3 010	10	16 460	-
GAEC ST MARTIN – BERARD F	Quartier Saint Martin	Brunet	X14PI08	80	0	D	Volumétrique	0	3 120	3 120	0	0	0	0	6 240	-
GAEC ST MARTIN – BERARD F	Quartier Saint Martin	Brunet	X14PI10	80	0	D	Volumétrique	2 160	5 320	5 320	1 640	4 100	0	3 200	21 740	-
GAEC TERRASSON	La Chapelle	Saint Julien d'Asse	X14PI06	80	0	D	Volumétrique	0	0	0	1 000	0	1 500	0	2 500	-
GAEC TERRASSON	La Chapelle	Saint Julien d'Asse	X14PI07	30	0	/	Volumétrique	920	1 180	1 210	1 305	2 400	1 560	690	9 265	-
GAEC TERRASSON	La Chapelle	Saint Julien d'Asse	X14PI09	80	0	D	Volumétrique	1 600	3 200	3 200	500	0	750	0	9 250	-
GAEC TERRASSON	La Chapelle	Saint Julien d'Asse	X14PI11	80	0	D	Volumétrique	0	0	0	500	0	750	0	1 250	-
CHUREAU Marie- Laurence	Le Jas	Brunet	X14PI12	7	0	/	Volumétrique	120	120	130	360	830	1 080	630	3 270	-
Total X14P				767	0			8 200	25 008	29 591	30 489	47 649	21 778	8 655	171 370	

SCEA LE CANET – JAUBERT JP	Les grandes marges	Valensole	X14QI02	100	140 000	D	Volumétrique	35 000	49 000	35 000	16 000	0	24 000	0	159 000	-
SCEA DES CORRIOLS – SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14QI07	80	0	D	Volumétrique	0	1 200	2 400	4 200	5 400	2 400	0	15 600	-
SCEA DES CORRIOLS – SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14QI09	80	0	D	Volumétrique	1 000	6 800	11 600	12 000	14 400	4 800	0	50 600	-
SCEA DES CORRIOLS – SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14QI13	80	0	D	Volumétrique	1 000	2 500	3 000	2 300	4 200	2 300	0	15 300	-
GAEC TERRASSON	Les Lazarins	Brunet	X14QI04	70	0	D	Volumétrique	0	3 325	3 325	3 600	9 000	0	0	19 250	-
GAEC TERRASSON	Les Lazarins	Brunet	X14QI05	80	0	D	Volumétrique	0	0	0	3 000	5 000	1 500	0	9 500	-
GAEC TERRASSON	Les Lazarins	Brunet	X14QI12	80	0	D	Volumétrique	0	0	0	2 800	7 000	0	0	9 800	-
GAEC ST MARTIN – BERARD F	Quartier Saint Martin	Brunet	X14QI06	80	0	D	Volumétrique	0	2 450	2 450	3 005	5 015	1 505	5	14 430	-
GAEC ST MARTIN – BERARD F	Quartier Saint Martin	Brunet	X14QI012	80	0	D	Volumétrique	0	0	0	2 044	3 112	1 204	4	6 364	-
SCEA DOMAINE DE TAILLAS	Château Taillas	Le Castellet	X14QI15	90	0	D	Echelle	0	0	200	800	800	1 000	800	3 600	676
Total X14Q				820	140 000			37 000	65 275	57 975	49 749	53 927	38 709	809	303 444	

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_uti_lisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
GAEC LES BLANCS - VIAL	Les Blancs	Valensole	X14RI01	50	0	/	Volumétrique	934	4 704	7 540	7 090	8 508	2 836	0	31 612	-
GAEC LES BLANCS - VIAL	Les Blancs	Valensole	X14RI02	50	0	/	Volumétrique	1 288	2 576	2 576	0	0	0	0	6 440	-
GAEC LES BLANCS - VIAL	Les Blancs	Valensole	X14RI05	60	0	D	Volumétrique	5 170	14 019	14 019	0	0	0	0	33 208	-
GAEC LES BLANCS - VIAL	Les Blancs	Valensole	X14RI06	60	0	D	Volumétrique	1 982	3 964	4 158	786	306	204	0	11 400	-
GAEC LES BLANCS - VIAL	Les Blancs	Valensole	X14RI09	50	0	/	Volumétrique	0	0	0	3 080	4 620	3 080	0	10 780	-
GAEC LES BLANCS - VIAL	Les Blancs	Valensole	X14RI13	50	0	/	Volumétrique	450	900	900	0	0	0	0	2 250	-
GAEC LES BLANCS - VIAL	Les Blancs	Valensole	X14RI16	50	0	D	Volumétrique	1 270	2 540	2 540	1 524	2 286	1 524	0	11 684	-
SCEA DES CORRIOLS - SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14RI10	80	0	D	Volumétrique	3 000	6 925	7 325	3 400	5 000	3 200	400	29 250	-
SCEA DES CORRIOLS - SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14RI14	80	0	D	Volumétrique	1 480	6 460	6 460	3 560	4 380	2 600	0	24 940	-
SCEA DES CORRIOLS - SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14RI20	80	0	D	Volumétrique	2 000	5 400	5 400	0	0	0	0	12 800	-
Total X14R				610	0			17 574	47 488	50 918	19 440	25 100	13 444	400	174 364	

SCEA DES CORRIOLS - SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14SI01	100	0	A	Volumétrique	2 600	5 200	5 200	10 000	16 000	12 000	2 000	53 000	-
SCEA DES CORRIOLS - SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14SI06	80	0	A	Volumétrique	0	0	0	2 800	7 000	0	0	9 800	-
SAUVAT Eric	La Tuillière	Oraison	X14SI14	60	0	A	Volumétrique	0	0	0	4 740	14 220	14 220	7 110	40 290	-
BIGOTTO Jérôme	Les Buissonnades	Oraison	X14SI04	80	0	A	Volumétrique	312	624	624	1 132	2 830	0	0	5 522	-
BIGOTTO Jérôme	Les Buissonnades	Oraison	X14SI05	80	0	A	Volumétrique	440	1 702	1 702	0	0	0	0	3 844	-
EARL DU GRAND VILLARD	Le Bars	Valensole	X14SI07	60	0	A	Volumétrique	0	1 750	1 750	1 500	6 000	6 000	4 500	21 500	-
EARL STE MAGDELAINE SAUVAT	Le Bars	Valensole	X14SI15	60	0	A	Volumétrique	0	0	0	3 200	8 000	0	0	11 200	-
SCEA CADEVI - SAUVAT	Le Bars	Valensole	X14SI16	60	0	A	Volumétrique	0	250	800	4 550	9 500	7 950	2 800	25 850	-
Total X14S				580	0			3 352	9 526	10 076	27 922	63 550	40 170	16 410	171 006	

Total X14	5 040	147 420						76 726	198 073	231 122	254 912	381 689	226 686	85 027	1 454 235	
------------------	--------------	----------------	--	--	--	--	--	---------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	---------------	------------------	--

Bassin Versant de la BLANCHE

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
GAEC SILVE -- SILVE E	Saint Pons	Seyne	X150I01	35	0	A	Volumétrique	0	0	0	1 000	2 000	2 000	1 000	6 000	-
GAEC DES REYNIERS - CHABOT D	Pompiery	Seyne	X150I02	10	0	A	Volumétrique	0	0	0	3 400	6 800	6 800	3 400	20 400	-
GAEC DES REYNIERS - CHABOT D	Pompiery	Seyne	X150I03	25	0	A	Volumétrique	300	300	300	3 300	6 300	6 300	3 300	20 100	-
GAEC DU BUISSONNET - MICHEL	Les Buissons	Selonnet	X150I04	40	0	A	Volumétrique	0	0	2 400	3 600	9 000	6 000	4 800	25 800	56 l/s
GAEC DU BUISSONNET - MICHEL	Les Buissons	Selonnet	X150I05	40	0	A	Volumétrique	0	0	1 600	2 400	6 000	4 000	3 200	17 200	-

Total X150	150	0						300	300	4 300	13 700	30 100	25 100	15 700	89 500	
-------------------	------------	----------	--	--	--	--	--	------------	------------	--------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	--

Bassin Versant de la BLEONE

Nom_prenom	Lien_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
GAEC de Haute-Bléone	Blégiers	Prads-Haute-Bléone	X12AI01	126	-	A	Volumétrique	0	0	0	1 440	5 760	4 320	2 880	14 400	129 l/s
GAEC de Haute-Bléone	Blégiers	Prads-Haute-Bléone	X12AI02	15	-	D	Horaire	0	0	320	1 120	3 200	2 240	1 280	8 160	-
Total X12A				141	0			0	0	320	2 560	8 960	6 560	4 160	22 560	

MIGLIORE Philippe	Les Granges	Le Brusquet	X12CI01	35	-	D	Volumétrique	0	0	1 600	1 920	1 280	960	640	6 400	-
BECKER Yannick	Haras de Lauzières	Le Brusquet	X12CI02	10	-	/	Volumétrique	576	1 088	1 088	4 848	7 232	6 096	2 880	23 808	-
Total X12C				45	-			576	1 088	2 688	6 768	8 512	7 056	3 520	30 208	

SEGOND Jean-Paul	Quartier Cougourdes	Marcoux	X12DI01	7	3 000	D	Volumétrique	0	0	5 120	9 120	16 000	12 000	8 000	50 240	-
Total X12D				7	3 000			0	0	5 120	9 120	16 000	12 000	8 000	50 240	

SEGOND Jean-Paul	Quartier Cougourdes	Marcoux	X12EI01	60	-	/	Electrique	360	360	11 160	17 190	23 220	17 370	11 160	80 820	-
GAEC CLOS DE JALINE - UGHETTO	Clos de Jaline	Marcoux	X12EI02	45	-	/	Volumétrique	0	0	3 240	6 660	13 680	8 640	3 600	35 820	-
Total X12E				105	-			360	360	14 400	23 850	36 900	26 010	14 760	116 640	

BAYLE Evelyne	Campagne Rousimat	Le Vernet	X12FI01	20	-	/	Volumétrique	0	0	0	1 800	7 200	5 400	3 600	18 000	-
GIRAUD Chantal	Les Sauvasses	Montclar	X12FI02	40	-	/	Volumétrique	0	0	0	2 520	10 080	7 560	5 040	25 200	12 l/s
Total X12F				60	-			0	0	0	4 320	17 280	12 960	8 640	43 200	

GARCIN Eric	Le Bourg, La Prévoté	Digne les Bains	X12II01	10	10 000	/	Volumétrique	0	0	0	1 620	6 480	4 860	3 240	16 200	-
Total X12I				10	10 000			0	0	0	1 620	6 480	4 860	3 240	16 200	

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
AUZET Johnny	Villard des Douibes	Digne les Bains	X12JI01	5	40	/	Echelle	0	0	0	135	216	144	0	495	5 l/s
MERCIER Pierre	Les Guesses - Le Villard des Douibes	Digne les Bains	X12JI02	35	30	D	Echelle	180	180	180	765	1 890	1 395	720	5 310	5 l/s
MAYENC Robert	5 route des Douibes	Digne les Bains	X12JI03	20	-	D	Volumétrique	0	0	0	2 714	10 832	8 129	5 411	27 086	-
MARTIN Sandy	Campagne Ceibin	Entrages	X12JI05	7	-	/	Volumétrique	0	0	0	720	2 880	2 160	1 440	7 200	-
Total X12J				67	70			180	180	180	4 334	15 818	11 828	7 571	40 091	

GUIGUES Pierre	6 chemin Saint Marta	Digne les Bains	X12LI01	50	-	/	Volumétrique	0	1 600	2 400	4 000	12 800	9 600	6 400	36 800	-
GAEC DES OLIVETTES FRISON	Route des Fonts, les Oliviers	Digne les Bains	X12LI02	50	-	A	Volumétrique	0	0	2 800	12 500	21 800	21 300	8 000	66 400	-
LEGTA CARMEJANE		Le Chaffaut Saint Jurson	X12LI05	90	-	A	Volumétrique	0	0	0	4 180	16 720	12 540	8 360	41 800	-
LIAUTAUD Jérôme	Le Village	Mallemoisson	X12LI06	60	-	A	Volumétrique	0	0	2 400	3 400	16 000	16 200	0	38 000	-
GAEC DE CHABRIERE - COMTE		Mallemoisson	X12LI07	40	2 000	A	Volumétrique	0	0	6 800	16 800	15 400	10 800	0	49 800	-
MARTIN Gilbert	Tarelle	Mirabeau	X12LI08	45	-	/	Volumétrique	0	0	2 500	2 500	0	0	0	5 000	-
Total X12L				335	2 000			0	1 600	16 900	43 380	82 720	70 440	22 760	237 800	

RICHARD Didier	Le Jas Neuf	Hautes Duyes	X12MI01	25	7 000	A	Volumétrique	300	300	300	1 840	6 040	4 680	3 080	16 540	16 l/s
DELAYE Thierry	Campagne de Champ Roubin	Thoard	X12MI03	30	300	D	Volumétrique	0	0	0	2 000	8 000	6 000	4 000	20 000	-
GASSEND Christian	Campagne de marre	Barras	X12MI05	54	-	A	Echelle	0	0	0	3 200	6 800	6 000	4 000	20 000	65 l/s
MAISSE Patrice	Le Plan	Barras	X12MI07	50	-	A	Echelle	0	0	0	2 830	4 920	4 650	3 100	15 500	65 l/s
Total X12M				159	7 300			300	300	300	9 870	25 760	21 330	14 180	72 040	

CERTES Michel	Le Marcheyer	Barras	X12NI01	70	80	A	Volumétrique	0	0	0	3 388	5 732	5 472	3 648	18 240	-
CONIL David	Montée des oliviers	L'Escale	X12NI03	30	-	A	Volumétrique	0	0	900	1 224	2 196	1 872	1 548	7 740	-

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
GARCIN Joel	Rue de Provence	Mirabeau	X12NI09	255	-	A	Echelle	0	0	0	6 000	24 000	18 000	12 000	60 000	80 l/s
MARTIN Gilbert	Tarelle	Mirabeau	X12NI09	255	-	A	Echelle	0	0	4 300	6 900	8 000	4 800	800	24 800	80 l/s
Total X12N				610	2 080			0	0	5 200	17 512	39 928	30 144	17 996	110 780	

MARTIN Gilbert	Tarelle	Mirabeau	X12OI01	45	-	/	Volumétrique	0	0	400	1 200	2 000	1 400	400	5 400	-
LEGTA CARMEJANE	Route d'Espinous	Le Chaffaut Saint Jurson	X12OI02	80	-	/	Volumétrique	0	1 680	1 680	13 440	20 160	19 360	11 840	68 160	-
AYMES Simon	Campagne Reynier	Le Chaffaut Saint Jurson	X12OI03	80	-	/	Volumétrique	0	0	4 400	4 400	0	0	0	8 800	-
LIAUTAUD Jérôme	Le Vieux Village	Mallemoisson	X12OI06	65	-	/	Volumétrique	0	0	3 200	3 200	0	0	0	6 400	-
ROUX Michel	Le Prieure	Malijai	X12OI07	45	-	/	Volumétrique	0	0	0	400	2100	2000	300	4 800	-
GARCIN Joel	Rue de Provence	Mirabeau	X12OI08	70	-	/	Volumétrique	0	0	0	2 400	9 600	7 200	4 800	24 000	-
Total X12O				385	-			0	1 680	9 680	25 040	33 860	29 960	17 340	117 560	

Total X12	1 924	24 450			1 416	5 208	54 788	148 374	292 218	233 148	122 167	857 319
------------------	--------------	---------------	--	--	--------------	--------------	---------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

Bassin Versant du COLOSTRE

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
GAEC CHINFRED – Ciocca Jérôme	Chinfred	Saint Jurs	X27AI01	4	410	A	Volumétrique	0	0	0	450	1 350	450	450	2 700	-
SARL LA GACHORE – ZUNINO T	La Gachore	Saint Jurs	X27AI02	3	350	A	Volumétrique	0	0	0	90	270	90	90	540	-
GAEC CHINFRED – Ciocca Jérôme	Chinfred	Saint Jurs	X27AI03	10	4 000	A	Volumétrique	0	0	8 280	8 280	0	0	0	16 560	-
BOURJAC ENTREPRISE – BOURJAC Julien	Pas de Laval	Puimoisson	X27AI04	5	500	A	Volumétrique	0	0	0	360	1 080	360	360	2 160	-
GAEC D'ENVALENC – BERGIER Vincent	Vincent	Puimoisson	X27AI05	1	0	A	Volumétrique	0	0	0	103	310	103	103	619	-
EARL DE VERNEDE – COLLOMB A	La Tuilière	Puimoisson	X27AI06	7	0	A	Volumétrique	0	0	0	225	675	225	225	1 350	6 l/s
COOPERATIVE DISTILLATION AUVESTRE VERDON	Route de Moustiers	Puimoisson	X27AI09	12	0	A	Volumétrique	0	0	0	117	351	117	117	702	-
GAEC STELLAGRI – BONDIL Claude	Le grand Segries	Moustiers Sainte Marie	X27AI11	4	20 000	A	Horaire	0	0	126	189	441	315	126	1 197	-
PIATTI Jacky	Campagne Enchanau	Puimoisson	X27AI12	1	0	A	Volumétrique	0	0	0	450	1 080	810	360	2 700	-
SARL DE MARET – MEGIS Gilles	2 rue des Romarins	Roumoules	X27AI13	6	5	A	Volumétrique	0	0	0	168	505	168	168	1 009	-
VALON Jean-Jacques	Le pas de Laval	Puimoisson	X27AI14	15	40	A	Electrique	0	0	0	4 500	0	4 500	0	9 000	-
VALON Jean-Jacques	Le pas de Laval	Puimoisson	X27AI15	15	40	A	Electrique	0	0	0	4 500	0	4 500	0	9 000	-
PUIG Gaëtan	Vauvenières	Saint Jurs	X27AI17	2	1 000	A	Volumétrique	0	540	828	1 422	1 134	1 134	702	5 760	-
AUBRY Agri – AUBRY Aurélien	La Birone	Puimoisson	X27AI18	3	3 400	A	Volumétrique	0	0	0	423	1 269	423	423	2 538	-
Total X27A				88	29 953			0	540	9 234	21 277	8 465	13 195	3 124	55 835	

Bassin Versant du LAUZON

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
RASPAIL Jean Pierre	Les Raffins	Revest Saint Martin	X13CI02	5	0	D	Volumétrique	1 050	2 100	2 100	2 050	4 550	3 800	1 550	17 200	-
SCEA LES RAFFINS RASPAIL	Les Raffins	Revest Saint Martin	X13CI04	5	0	D	Volumétrique	600	1 650	1 650	1 030	2 090	1 730	830	9 580	-
RASPAIL Carine	Le Thoron	Limans	X13CI05	5	2 000	D	Volumétrique	300	650	1 250	2 700	3 300	2 700	1 500	12 400	-

Total X13	15	2 000						1 950	4 400	5 000	5 780	9 940	8 230	3 880	39 180	
------------------	-----------	--------------	--	--	--	--	--	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------	--

Bassin Versant de NOTRE DAME

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
Coopérative de distillation Le Riou	Chemin de Maragonelle	Valensole	X28I01	1	50	A	Volumétrique	0	0	0	90	270	90	90	540	-

Total X28	1	50						0	0	0	90	270	90	90	540	
------------------	----------	-----------	--	--	--	--	--	----------	----------	----------	-----------	------------	-----------	-----------	------------	--

Bassin Versant de NOTRE DAME

Nom_prénom	Lien_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
Coopérative de distillation Le Riou	Chemin de Maragonelle	Valensole	X28101	1	50	A	Volumétrique	0	0	0	90	270	90	90	540	-

Total X28	1	50			0	0	0	90	270	90	90	540				
------------------	----------	-----------	--	--	----------	----------	----------	-----------	------------	-----------	-----------	------------	--	--	--	--

Bassin Versant du RANCURE

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
LOUP Gérard	Les Provins	Puimichel	X132I01	1	0	A	Volumétrique	0	0	240	360	480	240	0	1 320	-
COOPERATIVE DISTILLATION PUMICHEL PLAUCHUT Luc	Tartonne	Puimichel	X132I02	4	0	A	Volumétrique	0	0	0	200	600	200	200	1 200	-
FILLY Raymond	Les Bouillonnette	Oraison	X132I03	100	0	A	Volumétrique	0	0	11 400	28 140	42 540	33 480	11 380	126 940	-
GOZZI Julien	7 avenue Roger Chaudon	Oraison	X132I04	45	0	A	Volumétrique	0	0	2 000	2 000	0	0	0	4 000	-
GAEC DU COUVENT - BLANC S	Les Blancs	Entrevennes	X132I05	50	0	A	Volumétrique	0	1 350	9 350	20 000	15 000	20 000	8 000	73 700	-
GAEC DU COUVENT - BLANC S	Les Blancs	Entrevennes	X132I06	5	0	A	Volumétrique	0	0	0	165	495	165	165	990	-
EARL ACMP - AYMES C	Le Haut Village	Entrevennes	X132I07	50	400	A	Horaire	0	4 500	5 700	1 200	0	0	0	11 400	-
SARL CENDROUE - BONNAFOUX	Le Villard	Puimichel	X132I08	2	72	A	Volumétrique	0	0	0	150	450	150	150	900	-

Total X132	257	472			0	5 850	28 690	52 215	59 565	54 235	19 895	220 450
-----------------------	------------	------------	--	--	----------	--------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	----------------

Bassin Versant du SASSE

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
DILLARD Jean-Pierre	Le Serre	Valavoire	X07CI01	10	0	/	Volumétrique	0	0	0	1 000	2 000	2 000	1 000	6 000	-
GAEC LE CLAUX - COLOMBERO	Le Claux	Valavoire	X07CI02	6	0	/	Volumétrique	0	0	0	400	800	800	400	2 400	6 l/s
GAEC LE CLAUX - COLOMBERO	Le Claux	Valavoire	X07CI03	37	0	A	Horaire	0	0	0	2 800	5 600	5 600	2 800	16 800	15 l/s
Total X07C				53	0			0	0	0	4 200	8 400	8 400	4 200	25 200	

GARLET Albino-Marc	Les Baudes	Meive	X07EI03	20	20 000	D	Electrique	0	4 250	7 650	8 500	13 600	13 600	5 100	52 700	1 l/s
SCEA DES GENDARMES - MARTIN	Les Gendarmes	La Motte du Caire	X07EI02	30	2 000	A	Volumétrique	0	1 400	3 800	5 800	8 800	5 600	1 200	26 600	-
SCEA DES GENDARMES - MARTIN	Les Gendarmes	La Motte du Caire	X07EI04	30	0	A	Volumétrique	0	2 400	1 600	1 200	800	800	400	7 200	-
Total X07E				80	28 000			0	8 050	13 050	15 500	23 200	20 000	6 700	86 500	

GAEC ARIEY-TOURNEL	La Haute Chaumiane	Sisteron	X07FI01	360	11 000	A	Volumétrique	0	9 080	19 080	39 000	76 800	61 700	35 300	240 960	389 l/s
Total X07F				360	11 000	A		0	9 080	19 080	39 000	76 800	61 700	35 300	240 960	

Total X07	493	39 000						-	17 130	32 130	58 700	108 400	90 100	46 200	352 660	
------------------	------------	---------------	--	--	--	--	--	----------	---------------	---------------	---------------	----------------	---------------	---------------	----------------	--

Bassin versant de l'UBAYE

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
GAEC DU PRA SIMON GARINO J	Le Villard	La Condamine-Châtelard	X04CI02	1	0	A	Volumétrique	0	0	666	1 000	2 499	1 666	1 333	7 164	-
GAEC DU PRA SIMON GARINO J	Le Villard	La Condamine-Châtelard	X04CI03	1	0	A	Volumétrique	0	0	624	937	2 341	1 561	1 249	6 712	-
Total X04C				2	0			0	0	1 290	1 937	4 840	3 227	2 582	13 876	

ESTRAYER Pierre-Michel	Les Gieris	Saint Vincent les Forts	X04GI01	36	0	A	Echelle	0	0	2 100	4 550	7 000	4 900	1 400	19 950	6 l/s
ROLLAND Jean-Yves	Les Terrasses	Saint Vincent les Forts	X04GI02	30	0	A	Echelle	0	0	1 120	1 680	4 200	2 800	2 240	12 040	2 l/s
BOUDOUARD Joel	Les Terrasses	Saint Vincent les Forts	X04GI03	36	0	A	Echelle	0	0	560	2 240	4 900	4 200	2 520	14 420	2 l/s
GAEC DES 2 VALLEES IMBERT	L'Auchette	Saint Vincent les Forts	X04GI04	45	0	A	Volumétrique	0	2 800	7 000	7 840	7 280	4 480	840	30 240	-
Total X04G				147	0			0	2 800	10 780	16 310	23 380	16 380	7 000	76 650	

Total X04	149	0			0	2 800	12 070	18 247	28 220	19 607	9 582	90 526	
------------------	------------	----------	--	--	----------	--------------	---------------	---------------	---------------	---------------	--------------	---------------	--

Bassins Versants du VERDON et de l'ISSOLE

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
DE VATHAIRE Oriane	Plan de Verdon	Thorame Haute	X20EI01	20	0	A	Volumétrique	0	0	0	5 760	11 520	11 520	5 760	34 560	-
Total X20E				20	0			0	0	0	5 760	11 520	11 520	5 760	34 560	

GARRON Michel	Le Village	Saint Laurent du Verdon	X20MI02	30	500	A	Volumétrique	0	2 160	7 380	9 720	6 480	3 240	0	28 980	-
Total X20M				30	500			0	2 160	7 380	9 720	6 480	3 240	0	28 980	

GAEC DES GRAVES Marcellan Michel	Le Moustiers	Thorame Basse	X21AI02	10	6 000	A	Volumétrique	0	0	3 600	5 400	13 500	9 000	7 200	38 700	-
Total X21A				10	6 000			0	0	3 600	5 400	13 500	9 000	7 200	38 700	

Total	60	6 500						0	2 160	10 980	20 880	31 500	23 760	12 960	102 240	
--------------	-----------	--------------	--	--	--	--	--	----------	--------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	----------------	--

Bassin Versant du VAR

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
MOLLIERE Christine	Le plan de Puget	Entrevaux	X60DI01	60	0	A	Volumétrique	720	720	1 440	2 880	5 760	4 680	1 080	17 280	-
MAGNAN Pascal	Brec	Entrevaux	X60DI02	50	0	A	Volumétrique	360	405	1 215	2 070	4 410	3 690	1 845	13 995	-
MAGNAN Pascal	Brec	Entrevaux	X60DI03	40	0	A	Volumétrique	0	1 485	2 565	2 430	4 320	4 050	1 755	16 605	-
MAGNAN Pascal	Brec	Entrevaux	X60DI04	30	0	D	Volumétrique	0	45	1 215	1 890	4 140	3 150	2 025	12 465	-
MAGNAN Pascal	Brec	Entrevaux	X60DI06	5	60	/	Volumétrique	0	0	0	90	270	270	0	630	-
BRUN Jean-Charles	Le Plan	Entrevaux	X60DI05	25	110	D	Volumétrique	180	1 521	1 647	2 871	5 841	5 112	2 151	19 323	-

Total X60	210	170			1 260	4 176	8 082	12 231	24 741	20 952	8 856	80 298
------------------	------------	------------	--	--	--------------	--------------	--------------	---------------	---------------	---------------	--------------	---------------

Bassin Versant de la DURANCE

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_ utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
GAEC DE L'ESPERANCE - AYASSE	Les Forests	Piegut	XD41I01	3	4 000	A	Volumétrique	360	1 440	1 170	2 160	4 770	4 320	1 980	16 200	-
BROCHIER David	Les Forests	Piegut	XD41I02	2	24	A	Volumétrique	0	144	576	846	2 079	1 458	1 080	6 183	-
BORRELLY Hervé	Hameau Les Tournières	Venterol	XD41I03		0	/	Horaire	0	630	450	0	0	0	0	1 080	-
Total XD41				5	4 024			360	2 214	2 196	3 006	6 849	5 778	3 060	23 463	

EARL DOMAINE DU PIN - AILHAUD David	Le Prés clos	Curbans	XD42I01	35	0	/	Volumétrique	0	3 780	2 700	0	0	0	0	6 480	-
EARL DOMAINE DU PIN - AILHAUD David	Le Prés clos	Curbans	XD42I03	2	400	/	Volumétrique	0	3 780	2 700	0	0	0	0	6 480	5 l/s
GAEC DE LA MAURELLE - MEGY M	Le Serre	Melve	XD42I04	80	45 000	/	Volumétrique	0	12 960	9 720	12 960	29 160	25 920	12 960	103 680	-
GAEC REYNAUDY - CHAUD	Campagne Reynaudy	Thèze	XD42I05	150	0	D	Horaire	540	1 980	5 940	9 360	17 820	15 840	7 920	59 400	-
GAEC REYNAUDY - CHAUD	Campagne Reynaudy	Thèze	XD42I06	150	3 520	D	Horaire	540	1 980	5 940	9 360	17 820	15 840	7 920	59 400	-
GAEC LES TROIS NOYERS - AUDIBERT Joël	La Grande Bastide	Thèze	XD42I07	200	1 500	D	Volumétrique	0	33 750	48 420	59 400	108 360	72 720	41 760	364 410	-
AMAT André	24 place D Robert	Vaumeilh	XD42I08	20	120	D	Volumétrique	1 602	1 602	4 113	4 509	3 996	3 996	2 799	22 617	-
AMAT André	24 place D Robert	Vaumeilh	XD42I09	6	0	/	Volumétrique	0	0	491	491	0	0	0	982	-
SCEA LES VERGERS DE HAUTE PROVENCE	Grande Sainte Anne	Le Poet	XD42I10	685	0	A	Horaire	0	8 133	5 809	0	0	0	0	13 942	-
CARLE Jérôme	Quartier Bouchet	Claret	XD42I11	90	0	/	Horaire	0	2 025	2 970	2 700	4 860	4 320	2 160	19 035	-
EARL LA GRAVIERE - ODOU David	Domaine Haute Gravière	Ventavon	XD42I12	300	0	D	Horaire	0	2 520	1 800	0	0	0	0	4 320	-
Total XD42				1 718	50 540			2 682	72 510	90 603	98 780	182 016	138 636	75 519	660 746	

BRIANCON Daniel	Campagne Saint Puy	Entrepierrès	XD43I01	40	0	/	Volumétrique	160	160	160	320	720	640	240	2 400	-
EARL RICHAUD Père et Fils	Rue Notre Dame	Volonne	XD43I02	50	0	/	Volumétrique	0	1 045	4 560	7 940	14 700	13 040	6 160	47 445	-
EARL RICHAUD Père et Fils	Rue Notre Dame	Volonne	XD43I03	150	0	D	Horaire	80	3 090	4 420	4 120	7 560	6 720	3 360	29 350	-
EARL RICHAUD Père et Fils	Rue Notre Dame	Volonne	XD43I04	120	0	D	Volumétrique	360	5 200	6 850	9 680	19 080	16 680	6 640	64 490	-

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
EARL ARNAUD DIDIER	Quartier Sainte Catherine	Volonne	XD43I05	18	0	/	Volumétrique	0	1 557	1 298	1 384	2 768	2 422	692	10 121	-
EARL LA POMMERAIE DU VANCON - JAUME	Chemin du Plan	Volonne	XD43I07	120	2 500	D	Volumétrique	0	1 950	5 300	6 260	9 560	6 600	2 080	31 750	-
Total XD43				498	2 500			600	13 002	22 588	29 704	54 388	46 102	19 172	185 556	

EARL DU PAROIR - FIGUIERE JM	Le Paroir	Saint Vincent sur Jabron	XD44I01	45	0	/	Volumétrique	0	6 300	6 300	12 600	33 600	21 000	0	79 800	-
EARL LE CABANON - MAUREL	Avenue Saint Roch	Peyruis	XD44I06	120	0	D	Horaire	284	2 236	2 007	2 572	5 864	5 022	1 580	19 565	-
EARL LE CABANON - MAUREL	Avenue Saint Roch	Peyruis	XD44I07	240	0	D	Horaire	1 000	7 306	7 314	6 666	15 149	12 534	6 424	56 393	-
EARL MICHEL CONIL	Avenue de la Durance	Peyruis	XD44I05	100	0	/	Horaire	0	2 250	3 300	3 000	5 400	4 800	2 400	21 150	-
EARL MICHEL CONIL	Avenue de la Durance	Peyruis	XD44I09	180	0	D	Horaire	170	3 248	4 525	4 330	8 100	7 200	3 600	31 173	-
EARL MICHEL CONIL	Avenue de la Durance	Peyruis	XD44I10	100	0	/	Horaire	500	3 250	2 750	2 000	4 500	4 000	2 000	19 000	-
EARL MICHEL CONIL	Avenue de la Durance	Peyruis	XD44I13	130	0	D	Horaire	240	2 445	3 250	3 260	6 300	5 600	2 800	23 895	-
GAEC LE CHAMP DES ANES	Hameau Les Naux	Entrepierras	XD44I20	4	40	/	Volumétrique	600	600	660	1 440	2 820	2 720	940	9 780	-
GAEC DE LA BORIE	Campagne La Borie	Châteauneuf Val Saint Donat	XD44I21	30	0	/	Volumétrique	0	0	4 000	5 600	4 800	4 800	0	19 200	-
GAEC DU CLOS - NICOLINO	Campagne Les Clos	Peyruis	XD4404	240	0	D	Volumétrique	0	2 400	2 400	6 600	9 000	2 400	0	22 800	-
GAEC DU CLOS - NICOLINO	Campagne Les Clos	Peyruis	XD44I22	240	0	D	Volumétrique	0	0	900	3 300	4 200	1 800	0	10 200	-
EARL CHATEAU SAINT JEAN	Saint Jean	Manosque	XD44I28	18	0	D	Volumétrique	0	0	0	0	17 600	6 400	0	24 000	-
Total XD44				1 447	40			2 794	30 035	37 406	51 368	117 333	78 276	19 744	336 956	

EARL LES PRES CLAUX	Les Prés Claux	Oraison	XD45I03	250	0	D	Volumétrique	0	19 800	21 000	55 900	99 150	102 450	48 050	346 350	-
GIRAUD Guy	Campagne Le Thuve	Oraison	XD45I05	70	0	/	Volumétrique	0	7 790	8 586	12 789	6 664	8 681	3 190	47 700	-
GIRAUD Guy	Campagne Le Thuve	Oraison	XD45I12	70	0	/	Volumétrique	0	0	860	860	0	0	0	1 720	-
GIRAUD Guy	Campagne Le Thuve	Oraison	XD45I30	70	0	/	Volumétrique	0	0	3 095	3 095	0	0	0	6 190	-
FERAUD Michel	St Pancrace	Oraison	XD45I08	60	0	/	Volumétrique	0	2 475	4 675	3 300	4 400	2 200	0	17 050	-
FERAUD Michel	St Pancrace	Oraison	XD45I21	60	0	/	Volumétrique	0	0	0	3 200	7 200	6 400	2 400	19 200	-

Nom prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_uitilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
GOZZI Julien	7 avenue Roger Chaudon	Oraison	XD45I11	45	0	/	Volumétrique	0	1 755	1 755	0	0	0	0	3 510	-
GOZZI Julien	7 avenue Roger Chaudon	Oraison	XD45I27	80	0	/	Volumétrique	0	1 600	2 400	1 600	0	0	0	5 600	-
FERAUD Romain	Hameau de St Pancrace	Oraison	XD45I23	60	0	/	Volumétrique	0	0	0	400	800	800	400	2 400	-
FERAUD Romain	Hameau de St Pancrace	Oraison	XD45I26	60	0	/	Volumétrique	0	0	2 000	3 000	4 000	2 000	0	11 000	-
EARL DE LA SARETTE - BRUN	Les Buissonnades	Oraison	XD45I29	160	0	D	Volumétrique	0	8 400	6 300	17 100	25 500	25 900	3 900	87 100	-
EARL DES BUISSONNADES - SUBE	12 rue Charles Dol	Oraison	XD45I32	70	0	/	Volumétrique	0	4 000	4 000	16 700	28 300	9 700	0	62 700	-
BULLADO Benoit	Le Bars	Valensole	XD45I34	50	0	/	Volumétrique	0	5 400	0	4 800	11 200	4 800	0	26 200	-
BULLADO Benoit	Le Bars	Valensole	XD45I38	50	0	/	Volumétrique	0	0	1 220	3 660	0	0	0	4 880	-
BULLADO Benoit	Le Bars	Valensole	XD45I41	50	0	/	Volumétrique	0	16 525	20 525	18 450	14 250	3 800	0	73 550	-
GAEC DU THOR - PASCAL	1216 le Thor	Villeneuve	XD45I35	320	0	A	Electrique	0	11 850	23 200	44 900	70 100	47 400	16 400	213 850	-
EARL STE MAGDELAINE - SAUVAT	Le Bars	Valensole	XD45I40	60	0	/	Volumétrique	1 200	4 800	1 800	1 800	2 400	2 400	1 800	16 200	-
GAEC LES OLIVIERS - LUCRECE	Les Oliviers	Lurs	XD45I45	240	0	D	Volumétrique	0	12 400	18 600	34 160	51 460	43 520	8 820	168 960	-
GAEC LES OLIVIERS - LUCRECE	Les Oliviers	Lurs	XD45I50	100	0	/	Volumétrique	0	3 444	5 166	13 008	22 348	19 128	4 686	67 780	-
GAEC POMMERAIE - RIMBAUD	Pietramal	Volx	XD45I48	200	0	D	Volumétrique	0	17 600	18 300	21 800	22 400	9 600	0	89 700	-
GAEC POMMERAIE - RIMBAUD	Pietramal	Volx	XD45I85	100	0	/	Volumétrique	0	6 800	8 200	13 800	15 000	4 000	0	47 800	-
EARL LE VANCON - HEYRIES	St Roman	Sourribes	XD45I49	150	0	D	Volumétrique	0	2 000	3 000	9 800	18 000	10 200	1 800	44 800	-
EARL LE VANCON - HEYRIES	St Roman	Sourribes	XD45I53	100	0	/	Volumétrique	0	750	1 500	6 600	12 900	9 100	0	30 850	-
EARL LE VANCON - HEYRIES	St Roman	Sourribes	XD45I54	80	0	/	Volumétrique	0	1 250	2 100	4 700	7 400	6 600	1 200	23 250	-
EARL LE VANCON - HEYRIES	St Roman	Sourribes	XD45I56	100	0	/	Volumétrique	0	2 400	0	0	0	0	0	2 400	-
GAEC DES OLIVETTES - FRISON	Les Oliviers	Digne les Bains	XD45I51	120	0	D	Volumétrique	0	0	0	15 400	35 200	24 200	6 600	81 400	-
GAEC DES OLIVETTES - FRISON	Les Oliviers	Digne les Bains	XD45I58	220	0	D	Volumétrique	0	14 800	24 600	24 000	17 400	13 600	4 200	98 600	-
CASTEL Michel	Chemin du Naïsses	Manosque	XD45I57	100	0	/	Volumétrique	0	11 600	16 000	20 700	20 300	7 000	0	75 600	-
SCEA LA FUSTE RODUIT	La Fuste	Valensole	XD45I59	200	0	D	Horaire	0	1 600	1 600	8 400	15 000	9 600	3 000	39 200	-
AUQUIER Jean-Claude	Les Bastides Blanches	Sainte Tulle	XD45I62	180	0	D	Volumétrique	0	0	0	9 000	21 000	9 000	0	39 000	-
AUQUIER Jean-Claude	Les Bastides Blanches	Sainte Tulle	XD45I65	180	0	D	Volumétrique	0	800	1 200	1 700	2 100	900	0	6 700	-
AUQUIER Jean-Claude	Les Bastides Blanches	Sainte Tulle	XD45I83	180	0	D	Volumétrique	0	4 800	8 600	9 000	0	0	0	22 400	-

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
GFA LES QUATRE VENTS - RODUIT	La Fuste	Valensole	XD45I66	400	0	A	Volumétrique	0	14 150	21 000	16 400	16 200	14 400	7 200	89 350	-
GFA LES QUATRE VENTS - RODUIT	La Fuste	Valensole	XD45I68	400	0	A	Volumétrique	0	7 400	15 100	24 800	47 000	33 400	12 800	140 500	-
GFA LES QUATRE VENTS - RODUIT	La Fuste	Valensole	XD45I69	150	0	D	Volumétrique	0	2 100	1 500	0	0	0	0	3 600	-
GFA LES QUATRE VENTS - RODUIT	La Fuste	Valensole	XD45I71	400	0	A	Volumétrique	0	4 200	3 000	0	0	0	0	7 200	-
EARL DE LA NORIA - MELVE	Les Plans Plus Hauts	Sainte Tulle	XD45I73	50	0	/	Volumétrique	0	0	1 038	5 812	11 520	10 240	3 840	32 450	-
EARL DE LA NORIA - MELVE	Les Plans Plus Hauts	Sainte Tulle	XD45I74	70	0	/	Volumétrique	0	4 932	4 932	0	0	0	0	9 864	-
SCEV CHÂTEAU ROUSSET ENERY	1267 RD4	Gréoux les Bains	XD45I80	15	0	D	Volumétrique	0	0	0	2 100	15 800	10 550	500	28 950	-
EARL LA FLEUR DOREE - MARTEL	Campagne Cabanne	Forcalquier	XD45I02	40	0	/	Volumétrique	0	0	5 200	16 120	31 980	22 620	7 020	82 940	-
EARL DU PAROIR - FIGUIERE JM	Domaine du Paroïr	Saint Vincent sur Jabron	XD45I70	100	0	/	Volumétrique	0	0	4 600	14 260	28 290	20 010	6 210	73 370	-
EARL DU PAROIR - FIGUIERE JM	Domaine du Paroïr	Saint Vincent sur Jabron	XD45I84	100	0	/	Volumétrique	0	0	2 400	7 440	14 760	10 440	3 240	38 280	-
BIGOTTO Jérôme	Les Buissonnades	Oraison	XD45I87	80	0	/	Volumétrique	0	0	0	3 900	9 700	7 500	2 400	23 500	-
Total XD45				5 640	0			1 200	197 421	269 052	474 454	709 722	512 139	149 656	2 313 644	

CARLE Bernard	Chemin de Fumadis	Corbières	XD46I01	100	3	/	Volumétrique	0	2 400	8 800	15 000	21 200	14 800	3 600	65 800	-
CARLE Bernard	Chemin de Fumadis	Corbières	XD46I16	100	0	/	Volumétrique	0	0	0	3 250	0	3 250	0	6 500	-
GAEC LA FONCE - CASTEL	Quartier Burlière	Corbières	XD46I03	50	0	/	Electrique	0	0	0	12 800	28 800	25 600	9 600	76 800	-
MOULLET Gérard	Les Rochettes	Sainte Tulle	XD46I04	100	0	/	Volumétrique	0	9 600	11 600	21 800	26 600	8 000	0	77 600	-
MOULLET Gérard	Les Rochettes	Sainte Tulle	XD46I05	120	0	/	Volumétrique	0	12 000	15 000	38 300	58 700	29 800	6 000	159 800	-
MOULLET Gérard	Les Rochettes	Sainte Tulle	XD46I09	120	0	/	Volumétrique	0	4 400	7 200	6 200	5 460	2 730	0	25 990	-
CONSTANT Dominique	Campagne Ste Croix	Corbières	XD46I14	40	0	/	Volumétrique	0	0	0	0	8 400	4 200	0	12 600	-
SCI CHATEAUNEUF - DELSUC	Domaine Châteauneuf	Piervert	XD46I18	2	2 500	/	Volumétrique	0	0	0	0	8 800	3 200	0	12 000	-
SCEA LA MAISON DE BRUNET	Le Roucaou	Reillanne	XD46I21	4	0	/	Volumétrique	0	0	0	900	2 700	2 700	0	6 300	-
Total XD46				636	2 503			0	28 400	42 600	98 250	160 660	94 280	19 200	443 390	

Total	9 944	59 607						7 636	343 582	464 445	755 562	1 230 968	875 211	286 351	3 963 755	
--------------	--------------	---------------	--	--	--	--	--	--------------	----------------	----------------	----------------	------------------	----------------	----------------	------------------	--

Bassin Versant de DURANCE TURRIERS

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_ntilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
SCEA CREVE-COEUR - BRUN Gérard	Crève-coeur	Turriers	X051I03	30	0	A	Volumétrique	0	0	1 400	2 100	2 800	1 400	0	7 700	-

Total X051	30	4 500			0	0	1 400	2 100	2 800	1 400	0	7 700				
-------------------	-----------	--------------	--	--	----------	----------	--------------	--------------	--------------	--------------	----------	--------------	--	--	--	--

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 21 JUIN 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- *172-007*.

portant autorisation de prélèvement et fixant les conditions de prélèvement en eau destinée à la consommation humaine

Forages 2004 et 2011 – Commune de VOLONNE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 215-13, L. 214-1 à L. 214-19, L. 211-1 à 13, L. 123-1 à 19 et R. 214-1 à 60, R. 211-71 à R. 211-74 ;
- Vu** les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement relatifs à la constitution des zones de répartition des eaux (ZRE) ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'article 50 du Cahier des charges général de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance annexé au décret du 28 septembre 1959 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;
- Vu** le décret de concession du 30 octobre 1963 déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France (EDF) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Oraison ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-026-0009 du 26 janvier 2015 désignant le bassin versant du Vançon comme ZRE ;
- Vu** la délibération de la commune de Volonne du 8 décembre 2011 demandant de l'autoriser à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du code de l'environnement ;

Vu la délibération de la commune de Volonne du 29 mars 2018 approuvant le projet et demandant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-289-014 du 16 octobre 2018 portant ouverture des deux enquêtes publiques conjointes en vue d'autoriser l'exploitation du champ captant en nappe alluviale de la Durance sur la commune de Volonne ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique ;

Vu le rapport de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence du 5 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence du 9 mai 2019 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire dans le délai imparti sur les propositions qui lui ont été communiquées le 14 mai 2019 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Volonne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que le champ captant du Vançon est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Volonne ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué par la commune de Volonne dans les nappes alluviales du Vançon et de la Durance relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R Ê T E

Titre I : PRÉLÈVEMENT D'EAU

ARTICLE 1 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le champ captant du Vançon est constitué de deux forages de profondeur 26 mètres sous le terrain naturel : le forage 2004 et le forage 2011.

Ces forages exploitent les eaux de la nappe alluviale du Vançon et de la Durance.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Volonne sur la parcelle cadastrée section AD n° 410 et sur une partie non cadastrée située au droit de la parcelle cadastrée section AD n°410 en rive gauche du cours d'eau Le Vançon.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :

Forage 2004 : X = 892 597 m, Y = 1 910 050 m et Z = 442 m.

Forage 2011 : X = 892 574 m, Y = 1 910 051 m et Z = 442 m.

ARTICLE 2 : Conditions de prélèvement

Les volumes maximaux de prélèvement autorisés sont :

	2019	Horizon 2025	Horizon 2030
débit maximal d'exploitation instantané, les forages étant utilisés en alternance	62,5 m ³ /h		
volume de prélèvement maximum journalier	1 250 m ³ /j		
volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de la commune de VOLONNE	260 000 m ³	220 000 m ³	200 000 m ³

⇒ La puissance des dispositifs de pompage de l'eau (évaluée en m³/h) du captage devra être adaptée aux volumes maximum de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du code général des collectivités territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction départementale des territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ **Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).**

ARTICLE 3 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « Eau »

• les ouvrages de prélèvement de l'eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration établie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

1.1.1.0. « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• le prélèvement de l'eau

Le bassin versant du Vançon ayant été désigné comme Z.R.E, la nature du prélèvement de l'eau renvoie à la rubrique d'instruction 1.3.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration établie par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

1.3.1.0. « A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du

débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 212-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1. capacité supérieure ou égale à 8m³/h – soumis à autorisation
2. dans les autres cas – soumis à déclaration »

Le débit de prélèvement d'eau à partir du forage 2004 est supérieur à 8 m³/h, le prélèvement relève donc de la nomenclature des opérations soumises à autorisation établie par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le débit de prélèvement d'eau à partir du forage 2011 est supérieur à 8 m³/h, le prélèvement relève donc de la nomenclature des opérations soumises à autorisation établie par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Toutefois, les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 4 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau suivant le tableau ci-après :

<i>Objectif de rendement de la commune</i>	65 %	75 %	85 %
<i>Rendement d'objectif réglementaire</i>	65 %	85 %	85 %
<i>Échéance d'atteinte</i>	2019	2025	2030

En application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Dans ce cadre et en application des articles D. 213-74-1 et D. 213-75 du code de l'environnement, les réseaux doivent être réparés afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'indice linéaire de consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à 5 du code général des collectivités territoriales.

Titre II : DOTATION ARTICLE 50

ARTICLE 5 : Imputation à la dotation Article 50

La commune de Volonne traitant et rejetant ses effluents dans la Durance, seule une proportion de 20 % du débit dérivé sera imputée à l'article 50. En conséquence, un débit d'eau de **3,5 litres/seconde, soit 12,5 m³/h**, sera imputé sur le débit laissé à la disposition de l'Etat et des départements riverains en vertu de l'**article 50 du cahier des charges général des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance**, pour un volume de **40 000 m³ /an**.

ARTICLE 6 : Redevance

Le permissionnaire est tenu de verser en un seul terme, dans le mois de la demande qui lui en sera faite par le receveur des impôts de Volonne, une redevance domaniale définie par décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987

1. Prélèvement d'eau destiné à l'alimentation en eau potable (A.E.P.) :

Volume prélevé : 200 000 m³

Taux normal de la redevance domaniale : 0,0168 euros par centaine de m³

Redevance pour le prélèvement d'eau destiné à l'A.E.P. due : 33,6 euros

arrondi à 33 euros

2. Occupation du domaine public

Pompage par puits filtrant en rive gauche de la rivière Le Vançon à 400 mètres environ de sa confluence avec la Durance, soit à la limite amont de la retenue de Château-Arnoux : **NÉANT.**

Redevance pour occupation du domaine public due : NÉANT

Montant total de la redevance annuelle due : 33 euros.

Passé le délai de paiement, les sommes dues sont majorées d'un intérêt de retard au taux prévu en matière domaniale (article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE 7 : Convention avec E.D.F.

Dans un délai de trois mois à compter du présent arrêté, une convention fixant les conditions de prélèvement (notamment débit de pointe, volume maximum de prélèvement) doit intervenir entre le permissionnaire et EDF en vue de régler les modalités de ce prélèvement.

Cette convention précise notamment les modalités d'indemnisation d'E.D.F. en cas de dépassement des volumes et débits autorisés.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Modifications

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 ou leur mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 214-11 et au premier alinéa de l'article R. 214-12.

Le silence gardé sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation plus de trois mois à compter de la réception de cette demande vaut décision de rejet.

ARTICLE 9 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les

infractions en matière de police des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 10 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 4 n'est pas satisfaite dans les délais fixés et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du permissionnaire des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Conservation

Le présent arrêté sera conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 68-2 du 5 janvier 1968

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1968 n° 68-2 relatif au puits du Vançon.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de Volonne.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 16 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental des territoires, la Maire de la commune de Volonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



PREFET DES-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 21 JUIN 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-172-OM

fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-074-015 du 15/03/19 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnées au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-348-003 du 13/12/16 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié par l'AP 2017-151-017 du 31/05/17 modifié par l'AP 2018-094-006 du 04/04/18 ;

Vu les propositions des organismes concernés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1er :

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence du Préfet des Alpes de Haute-Provence ou de son représentant et comprend :

- 1) Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- 2) Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- 3) Le Président du Parc Naturel Régional du Verdon ou son représentant,
- 4) Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- 5) Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- 6) Trois représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : M. Thierry GAUDIN

Suppléant : M. Frédéric ESMIOL

Titulaire : M. Jean-Paul COMTE

Suppléant : M. Olivier PASCAL

dont, au titre des coopératives agricoles autres que celles ayant des activités de transformation des produits de l'agriculture,

Titulaire : M. Guillaume GARCIN

Suppléant : Mme Delphine CHAILAN

7) Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

8) Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture,

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Benoît CASSAN

Suppléant : Mme Caroline GARCIN

Au titre des coopératives :

Titulaire : M. Frédéric PORT

Suppléant : M. David FRISON

9) Trois représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

Titulaire : M. Pierre DELAYE

Suppléants : M. Mickaël SABINEN
M. Thierry CLOS

Titulaire : M. Francis SOLDA

Suppléants : M. Jean-Marc PELLESTOR
M. Jean-Christophe BERAUD

Titulaire : M. Marc SAVORNIN

Suppléants : M. Bruno BLANC
M. Michel CONIL

10) Deux représentants des Jeunes Agriculteurs des Alpes de Haute-Provence

Titulaire : M. Dorian IMBERT

Suppléants : M. David AILHAUD
M. Mickaël JURAN

Titulaires : M. Danick JOUBERT

Suppléants : M. Mickaël SILVE
M. Julien BARBONI

11) Trois représentants de la Confédération Paysanne des Alpes de Haute-Provence,

Titulaire : M. Olivier COINCE

Suppléant : M. Léonard COULBEAUT
M. Julien ROMILLY

Titulaire : Mme Emmanuelle VORS

Suppléant : M. Yoann LE LAY
M. Emmanuel DOS SANTOS

Titulaire : Mme Lorraine PRUNET

Suppléant : Mme Hélène COSTAZ
M. Yannick BECKER

12) Représentant des salariés agricoles,

Titulaire : M. Yves CLEMENT

Suppléants : Mme Laurence HINAULT
M. Jacques SAUVAIRE JOURDAN

13) Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires,

Titulaire : Mme Caroline GARCIN

Suppléant : Mme Anaïs GARCIN

dont, au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire : M. Rémi RICHAUD

Suppléant : en attente de proposition

14) Représentant le financement de l'agriculture,

Titulaire : M. Raymond ROUSSET

Suppléants : Mme Françoise MEYER
M. Jean-Luc FABRE

15) Représentant les fermiers métayers,

Titulaire : Mme Françoise GARCIN

Suppléant : Mme Sandrine FAUCOU

16) Représentant des propriétaires agricoles,

Titulaire : M. Marcel GOSSA

Suppléant : M. André PINATEL

17) Représentant la propriété forestière,

Titulaire : M. Bernard PINATEL

Suppléants : M. Xavier FARJON
Mme Isabelle de SALVE VILLEDIEU

18) Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore,

Titulaire : M. Max ISOARD

Suppléants : M. Gérard AUTRIC
M. Marcel IMBERT

Titulaire : Mme Martine VALLON

Suppléants : Pierre HONNORE
Mario CHABANON

19) Représentant l'artisanat,

Titulaire : Mme Stéphanie DUBREUCQ

Suppléants : M. Jean-Jacques PAIRE
Mme Danielle DESCAMPS

20) Représentant les consommateurs,

Titulaire : Mme Renée LEYDET

Suppléants : Mme Andrée M'SOUL
Mme Renée SPIERS

21) Deux personnes qualifiées,

Le Président de l'Association de Gestion et de Comptabilité Alpes Méditerranée
Le Président d'AGRIBIO 04

22) Représentant du Parc National du Mercantour,

Titulaire : Mme Nathalie SIEFERT

Suppléants : M. Ludovic KLEIN
Mme Clémentine ASSMANN

Article 2 :

Peuvent être appelés à participer aux travaux de la Commission des experts compétents sur les objets à traiter et notamment :

- Le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon
- Le Président du CERPAM
- Le Directeur du LEGTA de CARMEJANE
- Me Benoît CAZERES, Notaire à SEYNE-LES-ALPES
- Le Chef du Service Départemental de la SAFER
- Le Directeur du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur
- Le Directeur de la Banque Populaire
- Le Directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité Alpes Méditerranée
- Le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement
- Le Directeur de la Chambre d'Agriculture
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Président de la FDAMA 04/05

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

L'arrêté préfectoral n° 2016-348-003 du 13 décembre 2016

L'arrêté préfectoral n° 2017-151-017 du 31 mai 2017

L'arrêté préfectoral n° 2018-094-006 du 04 avril 2018

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le **17 JUIN 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-168-030

Seconde dérogation à la limite de qualité de l'eau
destinée à la consommation humaine
Commune de Corbières-en-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE *Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-31 à 36 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral de travaux d'adduction d'eau potable n°83-533 du 10 février 1983 autorisant pour le nouveau puits foré en 1977, le prélèvement dans la nappe alluviale de la Durance pour l'alimentation de la commune de Corbières-en-Provence pour un débit de 560 m3/j et définissant sans

déclaration d'utilité publique, des périmètres de protection autour de l'ensemble des ouvrages communaux (ancien et nouveau puits, station de pompage) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-108-001 du 18 avril 2017 portant dérogation provisoire à la limite de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine – commune de Corbières-en-Provence ;

VU la demande de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA), du 7 mai 2019, d'une prolongation de dérogation à la limite de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée dans la commune de Corbières-en-Provence ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques 23 mai 2019 ;

VU l'avis du CODERST du 12 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté portant autorisation d'une seconde dérogation à la limite de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine pour les habitants de Corbières-en-Provence transmis le 12 juin 2019 à la DLVA ;

VU l'absence d'observations de la DLVA sur ce projet ;

CONSIDÉRANT les motifs exposés par la communauté d'agglomération DLVA faisant état de travaux ralentis par des actes d'incivilités, retardant la connexion entre l'eau de la commune de Sainte-Tulle avec Corbières-en-Provence telle que prévue dans le plan d'actions initial fixé dans la dérogation du 18 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération DLVA sollicite un délai de 6 mois de dérogation supplémentaire pour achever totalement les travaux de connexion entre Sainte-Tulle et Corbières-en-Provence ;

CONSIDÉRANT les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, relatifs à la détermination des valeurs sanitaires maximales (V_{max}) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (ci-après DLVA), responsable des installations publiques de production et distribution d'eau de la commune de Corbières-en-Provence, est autorisée à délivrer sans restriction de consommation une eau dépassant la limite de qualité de 0.5 µg/l pour le paramètre « Total des pesticides identifiés », et de 0,1 µg/l pour chacun des pesticides suivants :

- atrazine
- atrazine déséthyl
- terbuthylazine déséthyl
- simazine
- atrazine déisopropyl
- atrazine déséthyl
- déisopropyl

metazachlor
oxadixyl
dimetachlore
metolachlor
bentazone

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- Les paramètres concernés par la dérogation sont listés à l'article 1.
- Le paramètre « total des pesticides identifiés » comprend tous les pesticides identifiés sur les analyses du contrôle sanitaire.
- La durée de dérogation : à compter de la notification du présent arrêté préfectoral jusqu'au 30 octobre 2019 ;
- La limite maximale de dérogation par pesticide individualisé : 0,8 µg/l ;
- La limite maximale de dérogation pour le paramètre « total des pesticides identifiés » : 2 µg/l.

ARTICLE 3 :

La DLVA, responsable de la production et distribution d'eau, doit informer par les moyens appropriés la population concernée de la présente dérogation et des conditions encadrant l'autorisation de la dérogation.

ARTICLE 4 :

Le plan d'action devant être mis en œuvre par la communauté d'agglomération DLVA consiste à interconnecter le réseau de la commune Saint-Tulle à celui de Corbières-en-Provence afin de substituer complètement la ressource locale de Corbières-en-Provence, polluée en pesticides. Le réseau d'eau de Corbières-en-Provence sera alors totalement alimenté en eau par le captage de Saint-Tulle, dont la gestion est également assurée par la DLVA.

Un analyseur de chlore en ligne et un système de chloration sera installé dans un local technique accueillant une pompe de refoulement de l'eau arrivant de Saint-Tulle vers le réservoir de Corbières-en-Provence. L'eau sera donc traitée au chlore avant distribution.

La mise en fonction de cette interconnexion interviendra au plus tard le 30 octobre 2019.

ARTICLE 5 :

Le programme du contrôle sanitaire de l'eau est renforcé par des analyses comprenant 3 recherches annuelles de tous les pesticides en distribution et production sur la commune de Corbières-en-Provence. Au besoin, d'autres analyses peuvent être programmées en cas de dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux suivants sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

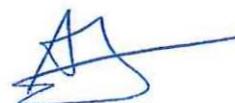
Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281, Marseille cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Président de la communauté d'agglomération DLVA, le Maire de Corbières-en-Provence, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – 175 - 005

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services
de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD dans ses fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-296-021 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Compte tenu des conditions climatiques qui affectent actuellement notre Département, le centre des finances publiques, situé 19 boulevard Victor Hugo à Digne les Bains sera fermé au public à titre exceptionnel, tous les après-midi du mercredi 26 juin au vendredi 28 juin 2019.

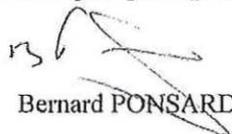
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1^{er}.

Fait à Digne Les Bains, le 24 juin 2019

Par délégation du Préfet,

Le Directeur du pôle pilotage & ressources


Bernard PONSARD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – 175 - 006

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services
de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD dans ses fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-296-021 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les services du centre des finances publiques situé 19 boulevard Victor Hugo à Digne les Bains, seront fermés à titre exceptionnel, le lundi 1^{er} juillet 2019.

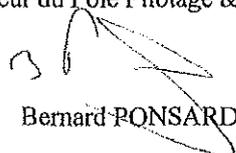
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1^{er}.

Fait à Digne Les Bains, le 24 juin 2019

Par délégation du Préfet,

Le Directeur du Pôle Pilotage & Ressources


Bernard PONSARD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **24 JUIN 2019**

Arrêté préfectoral n° 2019- 175-011
portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la
commune de LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de la directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON est fixée au 31 juillet 2019.

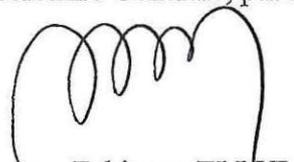
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale, par suppléance,



Fabienne ELLUL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **24 JUIN 2019**

Arrêté préfectoral n° 2019-175-012
portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la
commune de CHAMPTERCIER

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de la directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CHAMPTERCIER est fixée au 30 juin 2019.

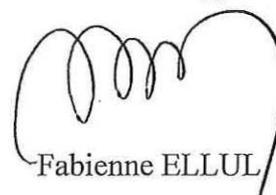
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de CHAMPTERCIER et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale, par suppléance,



Fabienne ELLUL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



ARRETE CONJOINT N° 2019 - 177.003
Fixant le prix de journée
applicable à compter du 1^{er} juin 2019

Au service éducatif en milieu ouvert « SEMO »
18, avenue Demontzey
04000 Digne-les-Bains

LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi N° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale ;
- VU le dossier budgétaire présenté par l'établissement ;
- VU le rapport du Pôle solidarités et de la Direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur général adjoint au Pôle Solidarités-Culture-Education et de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

ARRENTENT:

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2019 au service éducatif en milieu ouvert « SEMO » sis 18, avenue Demontzey à Digne-les-Bains est fixé à : 9 euros

Il correspond à une prise en charge facturée à compter du jour de la décision administrative ou judiciaire correspondante et pour toute la période qui s'y rapporte.

ARTICLE 2 : Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté et doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon . D.R.J.S.C.S. (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) Rhône Alpes, 245 Rue Garibaldi- 69422 LYON Cedex 03 - Tél : 04.72.61.40.42)

ARTICLE 3 : Le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse, la Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, le Directeur général adjoint au Pôle Solidarités-Culture-Education , le Directeur du service, la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Digne-les-bains, le

20 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Solidarités-Culture-Education,

Jean-Luc Billand

Pour Le Préfet et par
délégation

Le secrétaire général, Amoury Dieckhoff